

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 26 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1205).
2. — Congé (p. 1205).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1205).
4. — Scrutin pour l'élection de six jurés titulaires de la Haute Cour de justice (p. 1205).
5. — Promotion sociale en Algérie. — Discussion d'un projet de loi (p. 1205).
Discussion générale: MM. André Bouloche, ministre de l'éducation nationale; Charles Fruh, rapporteur de la commission spéciale; Henri Longchambon, président de la commission spéciale; Georges Cogniot, Claude Mont, Francis Le Basser.
6. — Election de six jurés titulaires de la Haute Cour de justice (p. 1212).
7. — Scrutin pour l'élection de six jurés suppléants de la Haute Cour de justice (p. 1212).
8. — Promotion sociale en Algérie. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1212).
Suite de la discussion générale: M. André Bouloche, ministre de l'éducation nationale.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Charles Fruh. — MM. Charles Fruh, rapporteur de la commission spéciale; le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
Amendement de M. Charles Fruh. — MM. le rapporteur, Claude Mont, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3:
Amendement de M. Charles Fruh. — MM. le rapporteur, le ministre, Henri Longchambon, président de la commission spéciale. — Retrait
Adoption de l'article.
Art. 3 bis (amendement de M. Charles Fruh):
MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission
Retrait de l'article.
Art. 3 ter (amendement de M. Charles Fruh):
MM. le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 4:
Amendement de M. Charles Fruh. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 5:
Amendement de M. Charles Fruh. — MM. Charles Fruh, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. Gueroui Mohamed. — MM. Gueroui Mohamed, le président de la commission, le rapporteur, Beloucif Amar, Achour Youssef, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 bis (amendement de M. Beloucif Amar):
MM. Beloucif Amar, le président de la commission, le ministre
Adoption de l'article.
Art. 6:
Amendement de M. Charles Fruh. — MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7:
Amendement de M. Charles Fruh. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble: M. Marcel Champeix
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. — Election de six jurés suppléants de la Haute Cour de justice (p. 1220).
 10. — Régime de la publicité foncière dans les départements algériens. — Adoption d'un projet de loi (p. 1220).
Discussion générale: MM. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission spéciale; Gueroui Mohamed, Marcel Molle.
Art. 1^{er} adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Paul-Jacques Kalb. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 à 6: adoption.
Art. 6 bis (amendement de M. Paul-Jacques Kalb):
MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Adoption de l'article.
Art. 7:
Amendements de M. Paul-Jacques Kalb et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement de M. Paul-Jacques Kalb. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8:
Amendement de M. Paul-Jacques Kalb. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 9.
Amendement de M. Paul-Jacques Kalb. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 10:
Amendement de M. Paul-Jacques Kalb. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. 11 et 12: adoption.
- Art. 12 bis (amendement de M. Paul-Jacques Kalb): adoption.
- Art. 13 à 15: adoption.
- Art. 16:
Amendement de M. Paul-Jacques Kalb. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 17:
Amendement de M. Paul-Jacques Kalb. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble: Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, Marc Desaché, président de la commission spéciale; le président
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — Dépôt de propositions de loi (p. 1226).
12. — Dépôt de rapports (p. 1226).
13. — Conférence des présidents (p. 1226).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1227).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance de ce matin a été affiché.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté, avec les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Alfred Isautier demande un congé.
Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.
Le projet de loi sera imprimé sous le n° 55, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (*Assentiment*).

— 4 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE SIX JURÉS TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de six jurés titulaires et de six jurés suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée par la loi n° 54-228 du 3 mars 1954.
Il sera procédé successivement à ces deux scrutins qui auront lieu pendant la séance publique dans le salon voisin de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 mars 1954, les jurés titulaires et suppléants doivent être élus parmi les membres du Sénat, à la majorité, au scrutin secret.
En application de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.
Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.
Il va être procédé au tirage au sort de six scrutateurs et de trois scrutateurs suppléants qui se répartiront entre trois tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Sont désignés comme scrutateurs:
Première table: M. Georges Marrane, Achour Youssef;
Deuxième table: MM. René Schwartz, Emile Dubois;
Troisième table: MM. Etienne Rabouin, René Toribio;
Comme scrutateurs suppléants: MM. Georges Guéril, Henri Prêtre, Mme Suzanne Crémieux.
Le scrutin pour l'élection des six jurés titulaires aura lieu d'abord. Aussitôt après la proclamation du résultat de ce scrutin, il sera procédé à l'élection des six jurés suppléants.
Le scrutin pour l'élection de six jurés titulaires est ouvert.
Il sera clos dans une heure.
(*Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.*)

— 5 —

PROMOTION SOCIALE EN ALGERIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative relatifs à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans. (N°s 21, 46 et 51 [1959-1960].)
Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Boulloche, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le Premier ministre aurait souhaité vous présenter lui-même le projet de loi qui est actuellement soumis à vos délibérations. Il en a été empêché; il m'a chargé de l'excuser et m'a demandé de le suppléer. Je voudrais vous présenter très rapidement ce projet avant que la commission, par son rapporteur, ne fasse connaître son analyse et son avis, me réservant, à la fin de la discussion, de reprendre les principaux points qui auront été soulevés et de répondre aux questions que vous aurez bien voulu me poser.
L'un des aspects fondamentaux de la promotion sociale est de mettre en place des organismes supplémentaires aux organismes existant et qui concernent la scolarisation normale, de façon à permettre à ceux qui n'ont pas eu, pour diverses raisons, la possibilité d'en profiter de bénéficier d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, de s'élever dans la hiérarchie professionnelle et sociale. C'est à cette nécessité que répond la loi du 31 juillet 1959, qui constitue le texte de base de la promotion sociale en métropole.

Un second projet de loi sur la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales vient compléter ce premier texte et est actuellement soumis au Parlement.

Enfin, un troisième concerne plus particulièrement la promotion sociale en Algérie; c'est celui qui vous est soumis aujourd'hui. Il a paru en effet nécessaire, pour des raisons sur lesquelles j'ai l'intention de revenir, de prendre à cette occasion un texte spécial. En ce moment, en présentant ce projet au Sénat, je voudrais simplement signaler les grandes raisons qui nous imposent une action dans ce domaine.

Il s'agit, d'abord, de remédier à l'insuffisance de la scolarisation. Vous savez, à ce point de vue, que le plan de scolarisation qui fait l'objet de l'ordonnance du 20 août 1958 a prévu que les effectifs de l'enseignement primaire passeront de 600.000 à 1.100.000 entre octobre 1958 et octobre 1963. A ce moment-là, nous serons encore loin d'une scolarisation complète. Il est par conséquent nécessaire de tenir compte de cette longue période intermédiaire pour mettre en place des institutions destinées à réparer les insuffisances de cet effort, cependant considérable comme vous le savez.

Il est d'autre part nécessaire d'assurer l'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation. C'était déjà le but poursuivi par le Gouvernement en présentant le projet, qui est devenu la loi du 31 juillet 1959. C'est un but encore plus nécessaire en ce qui concerne l'Algérie et qui nous a amenés à prévoir des

assouplissements extrêmement importants, de façon à éviter des injustices par trop criantes.

D'autre part, il convient de résoudre des problèmes particuliers à la société musulmane. Je signale simplement, en passant, qu'il y a, d'un côté, cette immense masse rurale qui constitue à peu près 70 p. 100 de la population, et de l'autre, la condition particulière de la femme et de la jeune fille musulmanes. Ce sont des éléments qui sont propres à l'Algérie et qui nous ont amenés à envisager les mesures prévues dans le texte que vous avez sous les yeux.

Enfin — et c'est presque le résumé de ce que nous avons voulu mettre en œuvre par ce projet — il s'agit d'apporter sur le plan humain une solution, un prolongement de l'effort fait sur le plan économique et défini par ce que l'on a appelé le « plan de Constantine ». Si le « plan de Constantine » fait état de chiffres, d'objectifs, il faut voir que derrière ces chiffres et ces objectifs c'est la promotion des habitants de l'Algérie qui est en cause. C'est précisément une part de cette promotion qui fait l'objet du projet qui vous est soumis.

Je ne veux pas pour le moment entrer davantage dans le détail. Je sais que la commission spéciale présidée, par M. Longchambon, a examiné avec beaucoup de soin et de pénétration le projet gouvernemental. Tout en me réservant d'intervenir ultérieurement dans la discussion lorsque les questions les plus importantes auront été évoquées, je ne prolonge pas davantage cet exposé, simplement introductif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Charles Fruh, rapporteur de la commission spéciale. Mesdames, messieurs, je commencerai par remercier M. le ministre de l'éducation nationale des explications préliminaires qu'il a bien voulu vous fournir et qui présentent, pour vous, l'avantage de vous épargner ma présence prolongée à cette tribune. (*Parlez ! parlez !*)

Vous savez que le Gouvernement a saisi le Sénat à la date du 20 novembre 1959 d'un projet « relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant par des mesures exceptionnelles la promotion des Français musulmans ». A sa demande, une commission spéciale a été créée pour procéder à l'étude du projet gouvernemental. Cette commission, qui s'est réunie un certain nombre de fois, a entendu M. le Premier ministre, M. le ministre de l'éducation nationale, M. le représentant du ministère de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Nous avons également procédé, M. Longchambon et moi-même, à certaines auditions des collaborateurs de M. le Premier ministre. En fait, l'économie générale de ce projet de loi constitue une extension par des mesures exceptionnelles, au profit de l'Algérie, des dispositions de la loi du 31 juillet 1959, en ce qu'elle organise la promotion sociale des Français musulmans sous la forme d'une promotion professionnelle ou d'une promotion supérieure du travail.

Le rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre insiste sur le but poursuivi par les auteurs du projet. Il est apparu au Gouvernement, et il apparaît également à votre commission, que la transformation économique et sociale de l'Algérie exige l'élaboration d'un vaste plan de promotion sociale, destiné à compléter l'effort de scolarisation totale, comme vous l'indiquait M. le ministre de l'éducation nationale, par de nouvelles mesures particulières relatives à la formation professionnelle.

La préoccupation du Gouvernement — et sur ce point, nous sommes entièrement d'accord — a été, suivant l'exposé des motifs, de « rompre l'isolement de la masse musulmane en facilitant son accès à tous les emplois et de la faire ainsi participer plus étroitement à l'œuvre qui est déjà engagée. »

Donc, nous sommes en fait en présence d'une extension des dispositions de la loi de promotion sociale du 31 juillet 1958. Il s'agit, comme vous l'a dit il y a un instant M. le ministre de l'éducation nationale, de procéder à la mise en place d'un cycle spécial d'apprentissage accéléré dont le but est de développer les moyens de préformation et de formation, en assurant à ceux qui en seront les bénéficiaires les débouchés nécessaires à leur vie professionnelle. Nous nous sommes non seulement souciés de permettre à la population d'acquérir des connaissances mais nous avons également voulu faire en sorte que ces connaissances aient un résultat pratique pour l'avenir et la vie des habitants de l'Algérie. On assurera donc à ces bénéficiaires des débouchés dans l'industrie, dans le commerce, dans les administrations, mais aussi — c'est un point sur lequel l'exposé des motifs insiste, en raison du caractère rural de la plus grande partie de la population de l'Algérie — on s'efforcera d'adapter aux tâches d'une agriculture qui est en voie de modernisation le programme qui vous est présenté et d'assurer notamment la formation de moniteurs et de cadres techniques qui se révèlent indispensables.

Des dispositions sont proposées en faveur des jeunes gens de seize à vingt ans, qui ne continuent pas leurs études ou qui n'ont pas bénéficié de formation professionnelle, afin qu'ils

puissent avoir accès aux centres sociaux éducatifs et formations de jeunesse ainsi qu'aux foyers de jeunesse. Le but qui est poursuivi en l'espèce est de leur permettre l'accomplissement de tâches civiles d'intérêt général, plus particulièrement en zone rurale.

A cette fin, les pouvoirs publics viendront en aide à l'initiative privée, conformément d'ailleurs aux dispositions de la loi du 31 juillet 1959, et cela au moyen de conventions qui seront passées avec l'administration, réservant d'ailleurs à cette dernière les modalités d'un contrôle technique et financier qui sera la contrepartie de l'aide accordée à l'initiative privée.

Pour la formation des cadres, il est prévu notamment l'augmentation des bourses d'études, certaines modifications des programmes, des épreuves d'examens destinées à permettre l'obtention de certains diplômes, enfin, la création de cycles spéciaux d'études.

Le Gouvernement se propose de créer, en Algérie, une école nationale d'apprentissage, des cycles d'enseignement pour la formation d'auxiliaires médicaux, d'assistantes et d'aides sociales, de moniteurs de préformation et de formation professionnelles, des sections spéciales de l'école d'agriculture de Maison-Carrée en vue de former des ingénieurs des travaux ruraux et de l'hydraulique agricole, ainsi que des assistants vétérinaires.

M. le ministre de l'éducation nationale vous a précisé que des mesures particulières seraient prises en faveur des jeunes filles et des femmes musulmanes sur le plan professionnel, administratif et culturel.

D'autre part, le projet qui vous est soumis assouplit, par des mesures temporaires prises en faveur des Français musulmans, les conditions de leur accès aux emplois publics. Je dois signaler que, dans le projet initial du Gouvernement, figurait un article 6 qui prévoyait plus spécialement la promotion des Français musulmans dans l'armée. A la suite d'une lettre rectificative, cet article 6 a été retiré. On lui a substitué un projet de loi spécial dont le Sénat est déjà saisi et qui est actuellement à l'étude d'une commission spéciale.

Il est prévu également dans le projet de loi la création de centres de formation administrative à Alger, à Oran, à Constantine, et également la délivrance d'un brevet d'aptitude administrative qui comportera différents degrés et qui pourra se substituer, sous certaines réserves, aux titres habituellement requis en matière de recrutement et d'avancement professionnels.

Enfin le projet de loi prévoit en conclusion la création d'organismes chargés de veiller à l'exécution et à la coordination de l'exécution des dispositions que, dans votre sagesse, vous allez être appelés à prendre. C'est ainsi qu'il est prévu la création d'un conseil supérieur de la promotion sociale, qui sera présidé par le délégué général du Gouvernement en Algérie, et également la création de conseils régionaux et départementaux qui seront, eux, placés sous la présidence respective des inspecteurs régionaux et des préfets.

Telles sont, messieurs, les directives générales de ce projet de loi. Bien entendu, il ne pouvait s'agir, pour la commission, de manifester une hostilité quelconque envers une initiative dont nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement, mais il appartenait à votre commission spéciale d'examiner s'il n'était pas utile et nécessaire d'y apporter certaines précisions et certaines rectifications.

Ce sont ces précisions et ces rectifications que nous vous soumettrons tout à l'heure au cours de la discussion des articles, en vous expliquant les raisons des amendements qui sont proposés au Sénat par votre commission.

Me permettez-vous, toutefois, d'attirer votre attention sur une discussion de principe qui s'est engagée au sein de votre commission en ce qui concerne l'intitulé du projet de loi ?

Certains ont pensé que l'expression « Français musulmans » pouvait comporter une signification religieuse qui aurait pu écarter, si l'on avait voulu faire une interprétation très stricte de ce texte, ceux qui se réclameraient d'une autre religion que le mahométisme ou ceux qui se déclareraient ne relever d'aucune croyance.

Après discussion, votre commission a estimé qu'il y avait lieu de maintenir l'expression « Français musulmans » pour une raison majeure, celle que les dispositions législatives antérieures intéressant l'Algérie, et notamment l'ordonnance du 29 octobre 1958, ont employé cette expression de « Français musulmans » sans que ce terme implique aucune distinction d'ordre religieux ainsi que plusieurs exemples d'application l'ont prouvé.

Tel est, mesdames, messieurs, le rapport que nous avons à vous présenter. Nous serons à la disposition de nos collègues pour répondre à toute question et bien entendu je vous indique que la commission vous propose d'adopter sous la réserve des amendements qui vont vous être soumis le projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Henri Longchambon, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu mentionner l'intérêt que le Sénat avait porté à examiner non seulement rapidement, comme on lui demandait de le faire, mais très à fond le projet de loi qui a été déposé devant nous par le Gouvernement.

Cet intérêt est dû à la conscience que nous avons de l'importance extrême de la matière dont il traite, sans pouvoir espérer qu'il apporte à lui seul toutes les solutions nécessaires. Il s'agit dans ce projet de loi d'un effort spécial de promotion sociale, d'investissements intellectuels qui intensifie les efforts de même nature déjà prévus par l'ordonnance du 20 août 1958 sur la scolarisation en Algérie, également prévu dans le plan quinquennal d'équipement de l'Algérie annoncé en octobre 1958 par le discours de Constantine.

Pour apprécier la portée du projet de loi que nous examinons aujourd'hui, il faut le rapprocher de ces autres dispositions, car toutes les trois doivent concourir à un même but qui est le relèvement économique dans ces territoires, le relèvement du niveau de vie en Algérie.

Que ce développement économique soit un impératif d'ordre social, cela est très évident, cela nous est affirmé par des textes officiels que je cite, tel celui-ci : « Le développement économique de l'Algérie est d'abord un impératif social. La population algérienne augmente chaque année de 250.000 personnes dont il faut assurer les conditions matérielles d'existence, tâche considérable qui impose des efforts dans tous les domaines, scolarisation des jeunes, habitat, santé, création des emplois nécessaires dans les différentes branches de l'activité économique.

« Cette population a un niveau de vie particulièrement bas. Les statistiques n'expriment qu'imparfaitement cette situation car, à côté d'un secteur moderne principalement urbain où le niveau de vie est comparable à celui qui est constaté en Europe, subsiste un secteur traditionnel où vivent près des quatre cinquièmes des habitants de l'Algérie avec des revenus comparables à ceux des nombreux pays du Proche-Orient, 25.000 à 30.000 francs par personne et par an ».

Que ce soit un impératif social de remédier par tous moyens possibles à une telle situation, cela est bien évident. Ce qui est moins évident, mais qui semble quelquefois avoir été perdu de vue — nous y reviendrons — c'est que ce développement économique qui ne peut résulter que de l'élévation de la capacité productrice de tous les habitants de cette région, ce développement économique exige nécessairement, sur le plan technique, comme moyen d'exécution, l'élévation de l'éducation, de la formation professionnelle de tous les individus, de chaque individu.

L'apport, dans un pays extérieur, de capitaux qui ne se traduirait que par la création d'outils de production, de moyens de production moderne resterait sans effet si la population de ce pays n'était pas capable de se servir de ces moyens. Il faut donc, parallèlement à un tel effort matériel, un effort d'investissement intellectuel, un investissement dans la promotion des capacités de chaque individu et l'investissement dans les cerveaux. Ce développement économique de l'Algérie, qui est un impératif social dans ses buts, comme on le dit officiellement, est également un impératif d'éducation généralisée dans ses moyens.

C'est pourquoi nous attachons tellement d'importance à l'œuvre de scolarisation qui a été entreprise et fortement accélérée ces dernières années en Algérie et qui, d'après le plan de 1958, doit conduire, à fin 1963, à une scolarisation de l'enseignement primaire de 1.100.000 enfants, de l'enseignement secondaire de 65.400 élèves, et de l'enseignement technique professionnel de 35.400 élèves, en même temps qu'aux centres sociaux, inaugurés pour donner une éducation et un enseignement accélérés à ceux qui, à l'âge scolaire proprement dit, n'avaient pas pu en bénéficier, et qui, actuellement au nombre de 65, passeront à 375 à la fin de 1963. Voilà une des dispositions résultant des plans de scolarisation qui va droit dans le sens du développement économique que nous désirons.

A cette œuvre doit s'ajouter ce que le projet de loi que nous examinons actuellement entend réaliser. Dans le domaine des engagements financiers qu'il comporte, c'est au-delà de ce qui avait déjà été prévu, 8.250 millions d'investissement et 3.716 millions de fonctionnement.

Les résultats que l'on en attend en 1963 sont les suivants : pour la formation professionnelle dans l'industrie, le fonctionnement de 600 sections de formation professionnelle accélérée groupant environ 10.000 stagiaires ; dans l'agriculture, le fonctionnement de cent sections de formation professionnelle accélérée formant environ 6.500 stagiaires par an ; dans les centres de formation de la jeunesse et foyers de jeunes, l'augmentation de faire passer les effectifs actuels, très faibles, de l'ordre de 2.000 par an dans chacune de ces catégories d'institutions, à 12.500 et 25.000 jeunes gens et jeunes filles au 31 décembre 1963.

Enfin, en ce qui concerne ce cycle spécial de formation accélérée qui est l'un des objectifs du projet qui nous est soumis, on

envisage que quatre cents classes ou ateliers seront, au 31 décembre 1963, en mesure de former 16.000 ouvriers qualifiés par an.

Il est d'autres dispositions intéressant le niveau de l'enseignement supérieur sur lesquelles je passe.

Comment cette promotion ainsi accrue, accentuée, qui prolonge, amplifie et complète le plan de scolarisation de 1958, s'articule-t-elle avec ce que l'on a appelé les dispositions du plan de Constantine pour obtenir ce résultat que nous recherchons : le développement économique accéléré en Algérie ?

En ce qui concerne le secteur urbain et le secteur industriel qui lui correspond, les prévisions du projet de loi de formation professionnelle et de développement des outils industriels que prévoit le plan de Constantine paraissent assez cohérentes.

On envisage d'ouvrir, par l'industrialisation en Algérie, 500.000 emplois nouveaux, 400.000 au moins dans les cinq ans qui viennent et les moyens de formation professionnelle mis en jeu permettront sans doute de satisfaire, en ce qui concerne les cadres de maîtrise et les ouvriers qualifiés, aux besoins de cette nature inclus dans ces 400.000 emplois. En même temps que ces 400.000 emplois, on envisage 100.000 emplois par émigration dans la métropole, c'est-à-dire 500.000 emplois du domaine industriel ou de services, cela revient au même et relève du domaine urbain, ce qui correspondrait à l'afflux de 500.000 jeunes nouveaux sur le marché du travail en Algérie pendant les cinq ans qui viennent.

Les dispositions prises laissent espérer que cet objectif puisse être atteint. Mais même s'il l'est, et ce serait très heureux qu'il le soit, il restera partiel si l'on songe à l'immensité du problème à résoudre.

Il y a toute la population non urbaine, les quatre cinquièmes de la population, nous dit le document officiel, c'est-à-dire 6 à 7 millions de personnes, 70 p. 100 de l'emploi, qui sont attachées à l'agriculture ; je ne dis pas qui en vivent, parce que, avec un revenu de 25.000 francs par an et par personne, dans ce domaine traditionnel il est presque exagéré de dire qu'elles en vivent.

Que prévoit-on pour ce secteur agricole, aussi bien dans le domaine de la formation professionnelle que dans le cadre du plan de Constantine ? Dans le plan de Constantine, il est assez difficile de démêler un certain nombre d'actions techniques diverses qui se chevauchent. L'hydraulique agricole se confond avec l'hydraulique industrielle, difficile à distinguer dans un simple document budgétaire. La viabilité rurale se confond avec toute l'organisation des transports en Algérie. Il y a encore toutes les actions proprement agricoles, mais il est également assez difficile de savoir si elles s'adressent au secteur traditionnel de 6 ou 7 millions de fellahs ou au contraire au secteur évolué de l'agriculture. Il existe un secteur évolué de l'agriculture — qui compte à peu près 50.000 personnes, dont la moitié de musulmans, et dont le revenu moyen est sensiblement le même que celui des travailleurs urbains, c'est-à-dire de l'ordre de 30.000 francs, non plus par an, mais par mois.

Lorsque je cherche — car je les ai cherchées avec soin — quelles sont les actions qui peuvent s'appliquer à ce secteur traditionnel de l'agriculture, je constate que sous l'appellation « évolution du monde rural » il est prévu pour 1960 — je le précise — des crédits de paiement de l'ordre de 7 milliards dont il semble que de 4 milliards à 4 milliards et demi soient plus spécifiquement affectés à des investissements dans l'agriculture. Il y a des travaux de petite hydraulique, des travaux de défense et de reconstitution des sols et enfin — mettons-les également à l'actif de ce domaine — ce qu'on appelle les travaux de développement et d'équipement d'intérêt local se décomposant en de multiples actions du domaine de l'hydraulique, de la viabilité, de l'habitat et autres ; le tout, compté largement, représente 50 milliards de crédits de paiement, en 1960, sur un montant total de 265 milliards pour la réalisation du plan de Constantine.

La part affectée à ce secteur traditionnel — et je répète qu'il n'est pas sûr, loin de là, que 50 milliards aillent au secteur traditionnel — apparaît déjà d'une manière évidente trop faible. En ce qui concerne l'investissement intellectuel qui, nous l'avons dit, doit toujours aller de pair avec l'investissement matériel, on formera chaque année 400 moniteurs nouveaux et ce n'est pas rien ; ce sera difficile à faire, nous le savons. On construira des maisons pour les loger, leur permettre de travailler ; ce sont encore là des investissements difficiles à réaliser.

On formera — votre rapporteur l'a dit tout à l'heure — des aides-vétérinaires, des aides de travaux ruraux et un certain nombre de cadres de ce genre. Il est cependant bien clair que, face à la nécessité de faire évoluer une masse de 6 à 7 millions de personnes, groupées en 600.000 exploitations agricoles, tout cela n'est pas suffisant.

Il y a, je le sais, ce que l'on a appelé la réforme agraire, qui consiste, à grands frais et d'une manière fort utile, à faire passer quelques-unes de ces familles du secteur traditionnel dans le secteur dit évolué, en achetant pour elles des terres convenables, en

construisant sur ces lots des fermes correctes et en les mettant en mesure de réaliser une exploitation agricole rentable ; cette réforme agraire, qui est inscrite pour 5 milliards par an en moyens de paiement, ne pourra malgré tout, en cinq ans, selon les estimations les plus optimistes, transformer les conditions de vie de 25.000 familles seulement. Or il y en a 600.000. *Quid* des 580.000 autres ?

Et comment se fait-il, mes chers collègues, que ce problème apparaisse ainsi négligé ? Serait-ce qu'on en méconnaît l'importance en haut lieu ? Certainement pas. Il s'impose d'une manière bien trop évidente à quiconque réfléchit à la situation économique de l'Algérie pour que ceux qui ont des responsabilités en cette matière oublient que seul un effort très important pourra aboutir à une évolution sensible, et sensible à toute la population, de la situation économique.

Quelle est donc la raison de cette situation ? C'est que l'action en ce domaine est extrêmement difficile. Construire une usine, construire un barrage, une école, trouver les professeurs pour y enseigner, tout cela comporte des difficultés, sans doute ; mais, une fois que les études ont été faites, que le financement a été assuré, les choses vont à peu près d'elles-mêmes. Au contraire, prendre à bras-le-corps une masse de 600.000 exploitants et essayer de faire évoluer dans leurs activités productrices agricoles, avec tout ce que cela comporte de formation professionnelle de chacun des individus, de chacun des exploitants, cela nécessite de nombreuses actions d'ordre technique concernant leur habitat, leurs fermes, leurs étables, leurs besoins et ceux de leur bétail, la viabilité, les points d'eau, les réserves de fourrage et bien d'autres choses encore.

La difficulté est telle que, même en métropole, nous n'avons jamais su résoudre ce problème de l'évolution rapide du milieu agricole.

La difficulté est encore plus grande pour notre administration, parce qu'elle est inhibée face à une tâche révolutionnaire, habituée qu'elle est à une administration du temps de paix.

Elle est inhibée sur trois plans. D'abord parce qu'elle agit traditionnellement par l'intermédiaire de fonctionnaires très correctement formés suivant des filières et des règlements précis, ce qui a comme corollaire que, sur le plan administratif, la tâche accomplie par nos administrations est toujours excellente, œuvre d'un personnel remarquablement éduqué, mais que, sur le plan quantitatif, elle reste malheureusement faible parce qu'accomplie par un personnel trop peu nombreux et avec des moyens insuffisants.

La deuxième raison pour laquelle l'administration est inhibée, c'est que chaque administration a pris l'habitude, par une longue tradition, de travailler dans son domaine propre. Les eaux et forêts s'occupent des forêts et des eaux, l'hydraulique s'occupe de l'hydraulique, et ainsi de suite. C'est une division du travail excellente en ce qui concerne la qualité du travail. C'est une division du travail excellente dans un pays comme le nôtre, où les choses évoluent assez lentement. Mais cela devient gênant lorsqu'il faut rapidement faire converger les efforts d'administrations techniques différentes en vue d'un même résultat à l'échelon local, presque à l'échelon de la commune, presque à l'échelon de l'individu.

Enfin, la troisième raison pour laquelle notre administration se trouve dans l'incapacité de faire vraiment face aux problèmes qui lui sont ainsi posés dans le secteur traditionnel de l'Algérie, ce sont les règles de gestion administrative. Pour accomplir toute action qui implique un recrutement de personnel, qui implique une commande à passer, qui implique un paiement, elle est ligotée par une foule de règlements administratifs et financiers qui sont encore admissibles dans un pays comme le nôtre, où les tâches sont bien définies et varient peu d'une année à l'autre, mais ces règles sont absolument mortelles lorsqu'il s'agit de faire vite, lorsqu'il faut agir en fonction des événements, lorsqu'il s'agit de mener, sur le plan économique, une guerre à la misère.

Il est important, il est nécessaire, et c'est tout de même possible, qu'aux dispositions prévues par le plan de Constantine et par le projet de loi que nous examinons, s'ajoutent rapidement des dispositions qui soient à l'ampleur des véritables problèmes qui se posent en Algérie.

Manque de cadres, nous dit-on ! En effet, l'administration, pour tout ce qu'elle voudrait faire — et je sais ce qu'elle voudrait faire et qu'elle sait techniquement ce qu'il faudrait faire — lorsque vous l'interrogez, répond : manque de cadres ! Oui, manque de cadres traditionnels, formés par elle, dans ses écoles, bien sûr. Mais manque de cadres pour une action vigoureuse et rapide, absolument pas !

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, 150.000 jeunes gens et jeunes filles fréquentent vos établissements d'enseignement supérieur, 30.000 à 40.000 par an terminent leurs études ! J'ai déjà proposé en 1955 à cette tribune que l'on recrute parmi ceux qui sortent ainsi avec les qualifications les plus variées — scientifiques, médecins, techniciens, biologistes — cette armée de cadres qui, momentanément et très momentanément d'ail-

leurs, doit faire face à ce besoin. Je dis « très momentanément » car ma conviction est absolue : le succès dans le secteur traditionnel musulman ne sera obtenu que le jour où ce seront des cadres musulmans qui prendront eux-mêmes cette œuvre en charge. Avant qu'ils puissent le faire, nous devons l'assurer et le Gouvernement dispose dans la nation de tous les éléments nécessaires.

Certes, les administrations devront en quinze jours ou trois semaines former tel ou tel pour telle ou telle tâche sans qu'il passe pendant trois ans par leur école traditionnelle, tant pis ! Il faut en arriver à cette mobilisation générale des capacités pour s'atteler à ce problème qui nous prend à la gorge.

J'avais proposé, d'ailleurs, qu'on impose à tous nos jeunes gens sortant des grandes écoles une année de service civil en les mettant à la disposition des cadres permanents des administrations dans les territoires hors de la métropole. On pourrait le leur imposer en allègement du service militaire, à condition qu'ils aient eu pendant leurs études une préparation militaire suffisante.

Il faudrait mettre à l'œuvre ces cadres, mais pas uniquement ceux provenant de l'enseignement supérieur. Croyez-vous, en effet, que dans le contingent de jeunes gens que nous mobilisons chaque année il n'y ait pas, venus des écoles techniques professionnelles, venus de nos campagnes, venus de nos centres de formation agricole, qui sont maintenant développés, tous les cadres voulus pour apporter à leurs frères d'Algérie leurs connaissances et réaliser ainsi au jour le jour cette œuvre d'éducation et de formation.

Il y a là, certainement, pléthore de cadres par rapport aux problèmes que nous avons à résoudre. Mais, pour mettre en œuvre tout cela avec la souplesse et l'efficacité voulues, il faut que soit créé un organisme que j'appellerai, puisqu'il faut bien lui donner un nom pour en parler, un office national d'investissements dans le secteur traditionnel d'Algérie, pourvu d'un conseil d'administration et dans lequel seraient normalement représentés tous les chefs des administrations qui doivent intervenir dans ce travail, dont le président serait normalement, je le veux bien, le délégué général du Gouvernement en Algérie, un office national qui rassemblerait dans ses mains les crédits affectés spécialement à cette œuvre et qui pourrait les manier, les utiliser, comme peut le faire une entreprise nationale — la régie Renault, par exemple — lorsqu'il s'agit d'obtenir, dans un délai rapide, des résultats certains et efficaces.

Cela, mes chers collègues, si nous savions le réussir, aurait une tout autre portée que « résoudre » simplement le problème algérien.

Quel est au fonds le problème capital qui se pose aujourd'hui dans le monde ? C'est celui des pays sous-développés par rapport aux pays dits développés. Et comment ce problème capital se pose-t-il en termes politiques et techniques ? Il existe, au sein des populations de tous les pays sous-développés du monde, une volonté, un appétit de progrès techniques rapides. Elles ont le souci de chercher la technique par laquelle de tels progrès peuvent être effectués.

A elles s'offre la technique des pays de l'Etat, avec son efficacité maintenant parfaitement démontrée, avec dans ses moyens tout ce que nous rejetons au nom de notre conception de la dignité de l'individu, de ce qui fait le fondement de l'esprit de notre civilisation occidentale.

Mais je vous pose la question : suffit-il que nous rejetions, pour des questions de principe, une technique qui se montre efficace en elle-même ? Non ! Il faut que nous soyons capables d'élaborer une autre technique préservant ce que nous considérons comme l'essentiel des données de notre civilisation, tout en offrant aussi l'efficacité.

C'est cette tâche qui est à remplir, et si la France pouvait la remplir pour le secteur traditionnel de l'Algérie, qui est tout de même un domaine limité et parfaitement à son échelle, non seulement elle aurait accompli sa mission nationale, mais elle aurait aussi, apportant un exemple au monde, accompli sa mission internationale. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Mesdames, messieurs, nous n'aurions qu'à nous louer d'un texte relatif à la promotion sociale des jeunes musulmans d'Algérie si, d'une part, ce texte se présentait avec une rédaction substantielle et claire, avec un contenu sérieux et défini et si, d'autre part, il intervenait dans une situation autre que celle que connaît actuellement l'Algérie, s'il était rattaché à l'ensemble d'une politique vraiment propre à permettre le progrès du pays.

Ni l'une ni l'autre de ces deux conditions n'est satisfaite. C'est pourquoi le texte du Gouvernement offre, pour la plus grande part, un caractère illusoire.

Considérons d'abord l'économie interne du document. Y trouve-t-on un véritable programme de travaux, un plan de réalisations

avec ses étapes ? Rien de pareil ! Au lieu d'un projet consistant, on nous présente une déclaration d'intentions, je serais tenté de dire la simple esquisse d'un thème de propagande. On nous demande d'avaliser quelque chose d'indéfini et de vague. Le Sénat discute un texte dont presque tous les articles sont vides, dont le délai d'exécution était tout à fait imprécis avant l'inter-vention de la commission et dont le financement reste obscur.

Ce que l'on a appris de plus clair, c'est qu'il s'agit d'ouvrir quatre cents classes ou ateliers destinés à recevoir 12.000 adolescents par périodes de dix-huit mois pour leur donner une formation qui sera située à mi-chemin — c'est l'expression officielle — entre l'analphabétisme pur et simple et un niveau tant soit peu normal et qui sera sanctionnée par un certificat d'ouvrier spécialisé, bien inférieur au certificat d'aptitude professionnelle et consacrant, encore une fois, un degré d'instruction typiquement colonial.

Remarquons tout de suite que ces classes et ateliers ne ressortiront pas tous à l'enseignement technique, c'est-à-dire au ministère de l'éducation nationale, ou à la formation professionnelle accélérée, c'est-à-dire au ministère du travail. Par une innovation vraiment curieuse en matière d'enseignement, on prévoit une troisième catégorie de centres, ceux qui, formellement gérés par des associations de la loi de 1901, relèveront en fait des entreprises ; ce qui signifie qu'on s'en remet du soin de la promotion sociale des jeunes à ce patronat algérien qui, au vu et au su de tout le monde, s'est toujours opposé dans le passé à ce que la formation professionnelle fût donnée aux Musulmans, du moins dans leur pays.

De toute façon, remettre la direction de l'enseignement technique aux mains du patronat n'a jamais été, ni en France ni en Algérie, conforme à la doctrine de la classe ouvrière et des républicains.

Et ce n'est pas la seule façon d'humilier la fonction de l'éducation nationale, de déprécier la mission enseignante. Tout se passe, en effet, comme si la conception gouvernementale consistait à confier la formation de la jeunesse à l'armée beaucoup plus qu'à ceux-là dont c'est la vocation. A côté des 400 classes ou ateliers prévus au projet que nous discutons, les militaires prendront en main, sauf adoption de l'amendement de la commission, 500 centres de formation de la jeunesse et foyers de jeunesse, conçus sans doute de façon à réaliser d'abord les travaux d'équipement en donnant quelque instruction à titre accessoire. Ce n'est pas moi qui ai comparé, à la commission, ces organismes paramilitaires, dans lesquels le développement de la personnalité n'est sûrement pas le souci principal, aux chantiers de jeunesse de Vichy.

On nous répondra sans doute que nécessité n'a pas de loi et que l'instruction de la jeunesse en Algérie est à un niveau tellement bas qu'il ne faut pas être regardant sur le choix des moyens pour l'améliorer si peu que ce soit.

Nous ne voulons pas aujourd'hui dresser le triste bilan culturel du système colonial en Algérie. Nous rappellerons seulement qu'à l'heure actuelle, après cent trente années de domination coloniale, le ministre de l'éducation nationale estime à 30 p. 100 le nombre des enfants musulmans scolarisés au degré primaire, et cela quand les enfants d'origine européenne sont scolarisés à 100 p. 100.

L'enseignement technique, qui nous intéresse particulièrement aujourd'hui, n'offre pas de meilleure possibilité aux musulmans : dans les collèges techniques et les établissements analogues, ils ne sont qu'au nombre de 697, constituant seulement un sixième de l'effectif ; dans les modestes centres d'apprentissage eux-mêmes, il y a moins de 9.000 musulmans ; pour un vaste territoire comme la Kabylie avec ses 800.000 habitants, j'ai entendu dire à la commission qu'il existe un seul centre d'apprentissage. Les établissements d'enseignement secondaire et supérieur sont pratiquement réservés à la population d'origine européenne. Sur quelque 5.000 étudiants des facultés d'Alger, on ne compte que 500 étudiants musulmans, soit 1 pour 17.000 habitants ; dans la population d'origine européenne, le rapport est d'un étudiant pour 200 habitants.

Le revenu moyen annuel des Algériens musulmans s'élevait, en 1954 — on l'a déjà dit — à moins de 30.000 francs, soit environ le dixième du revenu moyen des Français d'origine. A cette date, plus d'un million de musulmans, sur une population de 10 millions d'habitants, se trouvaient sans travail. On évaluait à 50 p. 100 le nombre des enfants musulmans qui mouraient avant l'âge de cinq ans. Des statistiques portant sur trente villes révélaient un taux de mortalité, pour les enfants de moins d'un an, de 4,6 p. 100 chez les Européens et de plus de 18 p. 100 chez les musulmans. La population musulmane ne comptait que 5 p. 100 de vieillards de plus de soixante ans.

Il y a 40 p. 100 de tuberculeux dans certaines écoles musulmanes et pas de médecins. Ce bilan n'est pas à l'honneur de la colonisation.

Pouvons-nous sérieusement penser que la situation s'est améliorée depuis, alors que la guerre fait rage ? Les données optimistes produites par les milieux officiels sont mises en cause par un journal patronal comme *Les Echos*, écrivant le 13 novembre, après la conférence de presse du général de Gaulle : « Il convient de ramener à une juste proportion les chiffres qui ont pu être avancés soit par le président de la République, soit par certains porte-parole du Gouvernement ».

Sans doute des écoles provisoires ont été installées en Algérie et c'est cela qui permet de déclarer que 30 p. 100 des enfants sont scolarisés. Mais nous devinons de quelle qualité peut être l'enseignement qu'on y donne quand nous savons qu'une même institutrice fait la classe le matin à une cohue de quatre-vingt-dix élèves et l'après-midi à une deuxième série de même effectif.

Nous ne pouvons pas méconnaître la gravité des propos tenus par le secrétaire général du syndicat des instituteurs d'Algérie qui déclarait, dans sa conférence de presse du 27 octobre : « L'enseignement primaire en Algérie va à l'abîme : Le budget de l'éducation nationale en Algérie n'est pas à la hauteur de sa tâche ». Il n'y a pas de maîtres, ajoutait-il, et cela malgré le remplacement massif des instituteurs qualifiés par de simples instructeurs, malgré les classes de cinquante élèves officiellement considérées comme normales.

Nous n'oublions pas, d'autre part, que les cent cinquante médersas dues à l'initiative privée, qui dispensaient un enseignement en arabe, ont été fermées l'une après l'autre et qu'un grand nombre de leurs maîtres ont été emprisonnés.

Sans doute aussi le nombre des chômeurs a-t-il diminué, mais cette réduction s'est faite au fur et à mesure que se remplissaient les cachots et les camps d'internement. Comment la situation générale se serait-elle améliorée pendant ces cinq années de guerre avec leur infinie détresse ?

Devant l'immensité des besoins, les projets qui nous sont soumis apparaissent dérisoires et inconsistants. Telle est la conclusion qui découle de l'examen du texte lui-même.

Voyons maintenant dans quel cadre général, dans quel ensemble politique ce texte s'insère. Aux articles 2 et 3, il est indiqué que la période prévue pour atteindre les objectifs du projet est celle de l'exécution du plan de Constantine. Où donc en est l'exécution de ce plan ? Quatorze mois se sont écoulés depuis que le plan a été solennellement annoncé et les simples travaux d'élaboration ne sont même pas terminés.

Le journal financier *La Vie française* notait le 25 septembre, à propos de la pièce maîtresse de ce plan, le combinat de Bône : « Le coup d'envoi n'est toujours pas donné ».

Voilà pourquoi nous avons parlé, en commençant, de l'imprécision des délais qui caractérise le projet en discussion. Malgré les efforts déployés et les avantages considérables accordés, les capitaux privés s'investissent au compte-gouttes. Les exigences des sociétés se font de plus en plus grandes.

Sans doute le général de Gaulle a-t-il pu faire état d'entreprises ayant demandé l'agrément du service du plan pour s'installer en Algérie. Mais seulement un tiers d'entre elles est composé de firmes métropolitaines. Ce sont des entreprises algériennes qui étendent leur activité et certaines ont été agréées sous le Gouvernement de M. Gaillard.

Il s'agit d'ailleurs, dans la plupart des cas, d'entreprises petites et moyennes. Ne font exception que l'extension des ateliers algérois de la maison Berliet, qui occupent 400 Musulmans, le projet Renault d'édifier un atelier de montage en Algérie et deux ou trois autres programmes. Le total des gros investissements prévus ne dépassait guère onze milliards au mois de septembre.

Les entreprises privées, non contentes de voir l'Etat leur rembourser de 30 à 80 p. 100 de leurs investissements, non contentes de l'exonération des impôts sur les bénéfices pendant dix ans, des prêts et des garanties de prêts, du niveau extraordinairement bas des salaires et des charges sociales, non contentes de l'énergie à bon marché et des garanties de débouchés, demandaient une couverture exorbitante contre ce qu'elles appellent elles-mêmes le risque politique.

Nous sommes évidemment loin des prévisions et rien n'autorise à penser que cette situation va s'améliorer, bien au contraire. Je lis : « La phase d'attentisme actuel risque de se prolonger » dans le journal *Les Echos* du 29 septembre et c'est la même affirmation qui est reprise dans toutes les autres feuilles économiques et financières, bien placées pour savoir de quoi elles parlent.

Ces insuffisances de l'initiative privée devraient être compensées par des investissements publics. Dans ce cas, on voit quels sacrifices nouveaux l'opération représenterait pour la population française qui dépense déjà pour l'Algérie et le Sahara bien plus de mille milliards de francs par an, montant véritablement énorme eu égard aux proportions de l'économie nationale. Quels que soient d'ailleurs ces sacrifices, rien ne garantit que l'effort public puisse suffire à corriger les hésitations et les indécisions des investissements privés.

Ainsi le plan même auquel sont subordonnées les mesures projetées est mis en cause par la poursuite de la guerre, exactement

comme furent condamnés à l'échec dans le passé les divers plans élaborés soit par le Gouvernement Guy Mollet, soit par le Gouvernement Félix Gaillard.

Tant qu'une solution n'aura pas été apportée aux problèmes militaires et politiques, il sera illusoire de croire à un rétablissement économique et à un progrès social. Si ce n'est une hypocrisie, c'est une chimère de parler de la promotion sociale des Musulmans en Algérie tant que la guerre durera, tant que seront maintenus les camps de personnes regroupées où des centaines de milliers d'Algériens sont menacés de famine, tant que se poursuivront les exactions de toutes sortes, inséparables de cette guerre.

Un dernier mot : en associant le projet qui nous est soumis au plan de Constantine, le Gouvernement fait de ce projet l'instrument de sa politique qui, selon la formule de M. Delouvrier, vise à « résoudre, en changeant ses données, le problème posé par la rébellion ». Ce qui revient à expliquer l'insurrection algérienne par le sous-emploi et à faire mourir ou à essayer de faire mourir la revendication nationale par l'extension du travail et de la paie, alors que la guerre d'Algérie procède avant tout de raisons politiques.

Continuer à ignorer volontairement les raisons essentielles du conflit, cette résolution du peuple algérien de gérer lui-même ses propres affaires, ce n'est pas s'orienter vers le règlement du problème. Quel que soit le nombre des écoles, des centres d'orientation professionnelle, des nouvelles entreprises qui pourront être installées, si le droit de libre disposition n'est pas accordé en fait rien ne sera changé.

Il est profondément regrettable que le plan de Constantine semble être considéré par certains gouvernants comme une pièce maîtresse à pousser en avant contre la revendication nationale algérienne. Nous ne pensons pas qu'une telle voie conduise à une solution de la question centrale posée en Algérie, et, par conséquent, à la promotion sociale des Algériens.

Une promotion sociale véritable ne peut se concevoir que dans la paix retrouvée. Cette paix est aujourd'hui possible à condition que les négociations s'engagent sur la base de l'autodétermination proclamée par le général de Gaulle et acceptée par l'autre partie.

M. Jacques Marette. Et par M. Khrouchtchev !

M. Georges Cogniot. On nous a calomniés, nous communistes, pendant cinq ans, parce que nous réclamions la libre disposition pour le peuple algérien, avec l'établissement entre les deux peuples de nouveaux rapports fondés sur la liberté et mutuellement profitables. Aujourd'hui le chef de l'Etat convient à son tour que l'Algérie n'est pas la France et reconnaît le droit pour les Algériens de fixer eux-mêmes leur destin.

Une Algérie maîtresse de son destin considérerait sérieusement les problèmes de son industrialisation et de son développement économique. L'aide que la France apporterait sous des formes multiples prendrait à ce moment-là une tout autre signification et produirait de tout autres conséquences ; elle contribuerait au rapprochement des deux peuples pour leur bien commun.

Pour toutes les raisons que nous venons d'indiquer, nous ne saurions approuver le projet de loi qui nous est proposé. Nous nous devons de souligner son caractère unilatéral et sa signification illusoire, sa dépendance d'une politique qui jusqu'à maintenant ne tire pas en fait les conséquences de ses propres principes, du juste principe d'autodétermination proclamé par elle-même et qui, ainsi, est loin de correspondre à l'intérêt de la France comme à celui de l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Mademoiselle le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis de nombreuses années la métropole développe en Algérie une politique de progrès économique et social. Nous avons souvent débattu ici de ses deux aspects, encore qu'ils soient inextricablement liés.

Mais, il faut rappeler que les plans d'équipement furent lancés dès 1949. Sous leur effet, la production intérieure brute, exprimée en francs de 1954, est passée de 475 milliards en 1950 à 760 milliards en 1957. L'augmentation, en francs constants, est donc de 60 p. 100, soit un taux moyen annuel de 6 p. 100.

C'est une très remarquable expansion dans le monde entier. Mais il y a tant à faire !

Disons cependant qu'avec la réglementation de janvier 1958 et sous l'impulsion du plan de Constantine, l'aide à l'industrialisation en Algérie est la plus substantielle offerte dans tous les pays sous-développés. Elle est aussi plus importante que l'aide à la décentralisation industrielle dans la métropole.

Le temps était donc venu de mieux préciser les orientations de la politique sociale et plus particulièrement de la promotion sociale en Algérie.

A la vérité, des décisions de grandes conséquences ont déjà été prises par le pouvoir réglementaire, qu'il s'agisse, par exemple, de la scolarisation et de la création du cadre des instituteurs, de la fondation des centres sociaux, de l'emploi des Français musulmans dans la fonction publique ou dans les entreprises privées, etc.

Ainsi, à la nouvelle du dépôt du projet de loi « relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans », nous attendions l'ample présentation de la tâche que veut justement entreprendre et réussir, nous le souhaitons, le Gouvernement.

Trouver 500.000 emplois nouveaux en cinq ans, compte tenu de l'émigration vers la métropole, élever le niveau de vie moyen de 5 p. 100 par an compte tenu de l'accroissement de la population, tels sont les buts à atteindre.

Nous approuvons les moyens que vous mettez en œuvre pour y parvenir. Mais nous aurions aimé les mieux connaître. Que sont, par exemple, les centres de formation de la jeunesse et les foyers de jeunes ? Quel est leur rôle par rapport aux centres sociaux ? Les uns et les autres n'ont-ils pas déjà amorcé le cycle de la formation professionnelle accélérée ? Relèveront-ils tous de votre département, monsieur le ministre de l'éducation nationale ? D'autre part, quelle sera la sanction de ces études ? A cet égard, une note de la Délégation générale du Gouvernement à Alger indique « que les mesures élaborées ont pour objet de favoriser l'accès des élèves français musulmans aux différents cycles d'enseignement, secondaire, technique et supérieur, en tenant compte de leur formation particulière, sans qu'ils soit porté atteinte au niveau général des études traditionnelles et aux diplômés qui les sanctionnent ».

Voilà un excellent principe car, au-delà de la nécessité du moment, il faut préserver les pleines qualifications.

En cette situation, il restera à résoudre deux problèmes importants que je me borne à mentionner :

La création ou le développement des cours professionnels pour les seuls besoins constatés dans la circonscription scolaire ou pour les besoins précisés par accords d'une activité métropolitaine ;

L'institution progressive et adaptée d'une taxe d'apprentissage, qui ne doit plus être cette pénalité prévue pour infraction au décret du 26 mars 1956 sur l'emploi des Français musulmans dans les entreprises privées

Il est inutile de commenter ces propositions. Les satisfaire contribuera heureusement, sans aucun doute, au succès de la politique de promotion sociale en Algérie.

En toute hypothèse, la construction, les activités diverses et notamment celles qui s'adapteront à une économie nouvelle disposant d'un meilleur approvisionnement énergétique semblent bien être en mesure d'accueillir progressivement une main-d'œuvre abondante et plus qualifiée. Le cas échéant, il était bon de lui en faire obligation, raisonnablement obligation, par la loi.

Dans l'agriculture, les termes de l'examen changent. La lutte contre l'affligeante érosion des sols, l'amélioration des façons culturales, le développement de l'élevage doivent ensemble freiner le désespérant exode rural, faire vivre plus décemment la famille sur son domaine et stimuler la promotion sociale agricole. Le champ s'ouvre largement aux vulgarisateurs compétents et courageux. Il n'est probablement pas excessif de dire que guider les agriculteurs, les entraîner à réaliser leurs investissements par une rationalisation et une persévérance dans leur travail, c'est apporter une contribution décisive au sauvetage d'une Algérie sous-développée.

N'est-il pas attristant de constater, par exemple, que faute d'avoir étendu ses olivales, l'Algérie ne produit que 25.000 tonnes d'huile d'olive et a dû importer, l'année dernière, 55.000 tonnes d'huiles de graines ? Dans le cadre de la petite exploitation familiale, quel profit ne tireraient pas les agriculteurs, et donc tout le pays de plantations complémentaires d'oliviers !

Un avenir prospère pour l'agriculture algérienne tient à cette valorisation du simple travail de l'exploitant, aidé par les moniteurs et les cadres moyens de la direction de l'agriculture.

Au retour d'un voyage en Algérie, je ne surprendrai personne en regrettant le silence du projet en discussion sur la multiplication des ingénieurs et des chefs de chantier des travaux publics. Avoir révisé les divisions administratives, supprimé les communes mixtes, créé des départements était nécessaire. Il reste à pourvoir ces circonscriptions de l'appareil technique indispensable, au premier rang duquel se trouvent les ponts et chaussées.

La pénétration de massifs montagneux austères, déshérités, inhospitaliers, par des routes ou des pistes praticables est une œuvre de civilisation humaine. C'est le signe du rapprochement des hommes, c'est le moyen de leurs relations, le témoignage des liens de leur solidarité.

Sans doute, un programme de travaux est prévu dans le budget de l'Algérie. Mais où et comment se forme, par promotion sociale

précisément, le personnel accru de direction et de surveillance des chantiers que tous les administrateurs et toute la population réclament ?

Il faudra y pourvoir soigneusement.

Enfin, je ne saurais conclure sans évoquer les problèmes de la santé publique. Le projet prévoit la création de « cycles d'enseignement destinés à former des auxiliaires médicaux, des assistantes et des aides sociales ».

Mais est-ce suffisant ?

Le congrès des médecins qui vient de se tenir à Tiaret a constaté qu'il y avait un praticien pour 4.900 personnes dans les secteurs urbains et un seulement pour 25.000 ou même 50.000 personnes dans les secteurs ruraux et dans le bled.

Pour la relève des médecins militaires, M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique, a formulé ces très sérieuses suggestions : « La condition essentielle est de trouver des hommes. L'institution d'un service civique qui amènerait la participation de tous les jeunes médecins à cette mission d'intérêt national sera envisagée dans un statut qui devra concilier les traditions de la médecine française avec les exigences d'une situation sans équivalent en métropole ». Il serait intéressant d'obtenir des précisions complémentaires sur ces intentions du Gouvernement.

Je n'ai pas abordé le problème du plan de scolarisation, déjà engagé par ailleurs, mais il m'a paru nécessaire de faire écho aux préoccupations du congrès de Tiaret qui fait soupçonner tant de détresses et d'infortunes humaines encore trop mal secourues.

Développez l'effort engagé et, si vous le pouvez, renseignez-nous aussi sur l'aspect particulier du problème sanitaire en Algérie. Précisez-nous les perspectives ouvertes en 1957 sur la création d'une école de médecine à Oran et à Constantine.

Pour ces œuvres de paix, le Parlement et la nation sont unanimes à vous soutenir, à vous aider, à vous encourager. Notre angoisse naît en face d'une rébellion destructrice et, après les offres audacieuses et raisonnables de M. le Président de la République, aujourd'hui sans objet.

Nous affirmons que sur cette terre d'épreuves, la France, la République demeurent inébranlablement fidèles à leur mission de paix et de progrès humain. Tel est le sens du préjugé favorable de mes amis à votre projet. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bassier.

M. Francis Le Bassier. Mes chers collègues, je me permets de monter à cette tribune car j'ai un devoir à remplir : je suis allé en Algérie à deux reprises et tout à fait récemment, et j'ai promis à ceux que j'ai vus, à ceux que j'ai rencontrés, de dire ici devant tous et publiquement quelle était l'œuvre qu'ils accomplissent, quelle était leur foi et quel était le soutien que nous devons leur apporter.

Il y a six ans, je me trouvais avec les présidents de conseils généraux en Algérie. Nous avions fait un périple très étendu. Nous avions contacté de nombreuses personnalités, même M. Ferhat Abbas, et nous avions conclu, en définitive, que l'affaire était dangereuse, que nous étions sur un volcan ; on aurait dû tenir compte des observations que nous avions formulées à notre retour. Il n'en fut rien. Le drame s'est déclenché ; nous l'avions prévu. Ce fut malheureux.

A l'heure actuelle, je remercie le Gouvernement d'avoir pris l'initiative, non pas de jumeler — ce qui est un très mauvais terme, je m'excuse de le dire — mais de faire parrainer par les départements français des districts algériens. C'est ainsi qu'une délégation du conseil général de la Sarthe et du conseil général de la Mayenne s'est récemment rendue en Algérie, dans le district de Sétif, à la limite de la rébellion. Je me permettrai de faire remarquer à M. Cogniot que je ne parlerai pas d'après des journaux, quels qu'ils soient, mais simplement d'après les faits, d'après ce que j'ai vu, ce qui, je crois, a beaucoup plus d'importance.

Nous nous sommes donc rendus sur place et nous avons retiré des enseignements très intéressants de notre visite qui nous a permis de découvrir les déficiences. J'entendais tout à l'heure les orateurs successifs, parmi lesquels mes amis Mont et Longchambon, insister sur des points très importants qui peuvent se résumer, tout au moins dans le secteur que j'ai parcouru, à quatre domaines : déficience technique, notamment au point de vue agricole, déficience dans le nombre des instituteurs et institutrices, déficiences dans le domaine médical et dans le domaine social.

Voilà les quatre points qui, à nos yeux, ont paru resurgir ; et je crois que c'est cela la vérité.

Nous nous sommes dit qu'il fallait apporter une aide. Cela est bien évident sans quoi ce n'était pas la peine d'y aller ! Notre aide, sur le plan collectif sera bien entendu, une aide financière, à base d'échanges, mais d'échanges intéressants, car les enfants et les adultes que nous ferons venir chez nous, nous les placerons dans des institutions, qui seront peut-être en sommeil à ce moment mais auxquelles nous redonnerons une activité. Nous

montrons ainsi aux maires et aux secrétaires de mairie qu'ils disposent d'institutions aussi bien pour les adultes que pour les jeunes et qu'ils peuvent trouver chez nous un réveil de l'esprit.

Je rejoins M. Longchambon lorsqu'il disait tout à l'heure qu'au fond c'était très joli d'agir dans le sens de la promotion sociale, mais que cette promotion, ici ou là, est à base économique. S'il n'y a pas développement économique, vous aurez beau triturer les textes vous n'obtiendrez rien dans le domaine social.

Dans le cas particulier qui nous est soumis, la question la plus importante est celle de la sécurité, qu'il convient d'abord de développer ; lorsque l'économie se développera, le social suivra si nous avons la volonté d'appliquer le social dans le domaine de l'économie.

Je voudrais alors vous donner deux tests pour vous montrer que cette promotion est tout de même dans l'esprit des jeunes. Le premier test est le suivant : je me trouvais dans la S. A. S. de Babor, à la limite de la dissidence. J'ai vu de jeunes Musulmans courir après le sous-préfet, s'accrocher à ses basques et lui dire : « Quand allez-vous ouvrir notre école ? » Mais ceci est sensationnel ! Réfléchissez à ce désir de culture.

Me promenant à Sétif, un soir, dans cette ville qu'on disait pleine d'attentats et de perversions, j'ai eu un mal inouï, dans une librairie, à m'approcher du volant sur lequel étaient présentées des cartes postales. Les jeunes Musulmans se précipitaient sur les livres de classe et sur les cahiers, le lendemain étant l'ouverture de l'école, c'est-à-dire l'ouverture de la promotion.

J'ai continué mon voyage et j'ai rencontré, dans une mairie annexe — ces mairies annexes remplacent la mairie, quand celle-ci est en zone de dissidence — un jeune Musulman de 18 ans qui n'avait que son brevet, qui remplissait les fonctions de secrétaire de mairie et qui tenait ses livres de façon absolument parfaite. Ce garçon avait vécu la promotion sociale. Il était là, à pied d'œuvre, et j'avoue qu'aucune critique à l'examen des faits qu'il nous présentait n'a pu être formulée.

Quand on voit cet appétit de culture, cet appétit d'instruction, on perçoit qu'on a le devoir de le favoriser de toutes les façons et si ce projet dont nous sommes saisis doit le favoriser nous devons être d'accord pour l'adopter, monsieur Cogniot.

M. Georges Cogniot. En vous référant toujours à moi, vous me faites beaucoup d'honneur !

M. Francis Le Bassier. Je vous ai dit en commençant mon exposé que je montais à cette tribune pour accomplir un acte. Eh bien ! cet acte, je vais maintenant l'accomplir.

J'ai trouvé là-bas, dans des domaines multiples, ce que j'appelle des pionniers. Leur mentalité est analogue à celle des croisés qui sont partis en terre sainte, non pas pour conquérir des provinces mais pour donner une civilisation à ceux qui en manquaient. Ils ont la foi.

Les recrues sont extraordinaires ; elles ont foi dans ce qu'elles font. C'est admirable, prenant, captivant ; je suis revenu très ému.

J'ai trouvé là-bas des administrateurs de classe aussi bien à la base qu'au sommet. Les maires que j'ai rencontrés dans les différentes cités étaient, je peux l'avouer, d'une culture générale supérieure peut-être à celle des maires de certaines de nos communes métropolitaines. Il y a tout de même là une base.

J'ai trouvé des techniciens qui construisaient des routes, sous protection militaire, bien entendu.

J'ai trouvé des médecins admirables, en petit nombre il est vrai, comme on l'a souligné. Dans le département de Sétif on compte cinquante-deux médecins pour une population importante. Vous rendez-vous compte ?

J'ai rencontré des assistantes sociales absolument extraordinaires, qui parcourent le bled, même sans protection, pour aller dans les mechtas.

J'ai rencontré aussi des instituteurs et des institutrices absolument remarquables. On est obligé de s'incliner devant la façon dont nous avons été reçus, devant leur compétence et leur dévouement.

M'adressant alors au ministre et aux responsables, je rappelle que M. Longchambon, avec juste raison, a dit tout à l'heure qu'il fallait une mobilisation générale des capacités. C'est bien vrai. On pense à la formation professionnelle accélérée, comme on l'a fait dans le bâtiment, chez nous, en collectivité. Il faut la faire dans d'autres domaines, monsieur le ministre de l'éducation nationale. Ce qu'il faut là-bas, ce sont des maîtres d'école. Inutile d'y envoyer des gens qui enseignent l'algèbre et la trigonométrie. La preuve en est apportée par ces éléments du contingent qui, étant cultivateurs, ayant seulement leur brevet, sont devenus maîtres d'école.

Mais qu'attend-on à l'éducation nationale pour permettre à des jeunes d'aller là-bas, qui, après un stage, auront accès plus facilement aux diplômes ?

Suivant en cela l'exemple de M. Mont, je dirai la même chose à M. le ministre de la santé publique et de la population. Nous

avons connu autrefois des médecins qui étaient simplement des officiers de santé. Ils n'avaient pas recueilli tous les grades universitaires. Envoyons là-bas des jeunes qui veulent y vivre. Nous leur donnerons des avantages et, s'ils le veulent, ils pourront plus tard obtenir de véritables diplômes, après avoir fait des études complémentaires.

C'est là un travail considérable au niveau du ministère, au niveau du Gouvernement. Je vous prierai de vous associer, monsieur le ministre, aux observations que je viens de formuler sur ce problème essentiel. Vous ne pénétrerez dans ce domaine que par l'intermédiaire des médecins et des éducateurs. En ce moment, précisément, je veux remplir un serment et je veux rendre hommage, de cette tribune, à tous ceux qui sont là-bas et qui sont des pionniers. Je veux que cet hommage leur soit rendu de cette tribune parce que nous avons péché. Il faut bien dire que si nous avons rempli notre rôle envers un pays qui est, au fond, sous-développé, nous ne serions pas dans la situation présente.

M. René Schwartz. Très bien !

M. Francis Le Basser. Des religions diverses ont prévu des peines, ou temporaires ou définitives, pour ceux qui n'auront pas rempli leur rôle sur la terre. Eh bien ! on pourrait dire — je vois mon collègue, M. Mont qui me regarde en ce moment — que nous sommes dans le purgatoire à l'heure actuelle et que nous avons le désir d'en sortir. (*Sourires.*) Je pense que M. Mont sera de mon avis.

C'est tout ce que je voulais vous dire, mes chers collègues. Je voulais insister sur le fait qu'il y a là-bas des pionniers de la civilisation humaine, qui est la civilisation française telle que nous la comprenons. Notre devoir est de leur rendre hommage, bien sûr ! — ceci est fait — mais aussi de leur apporter toute l'aide qu'il est en notre pouvoir de leur donner et c'est pour cela, même si ce n'est qu'un début, que cette promotion sociale doit être votée à l'unanimité par vous tous. C'est le plus bel hommage que vous puissiez leur rendre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, je suis dans l'obligation d'interrompre pendant quelques instants la présente discussion, pour vous donner connaissance du résultat du scrutin relatif aux jurés titulaires de la Haute Cour de justice et pour permettre ainsi l'ouverture du deuxième scrutin qui désignera les jurés suppléants.

— 6 —

ELECTION DE SIX JURÉS TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six jurés titulaires de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Nombre des votants, 143.
Bulletins blancs ou nuls, 10.
Suffrages exprimés, 133.
Majorité absolue des suffrages exprimés, 67.

Ont obtenu :

MM. Edouard Le Bellegou, 133 voix ;
Marcel Molle, 132 voix ;
Marcel Audy, 131 voix ;
Maurice Bayrou, 130 voix ;
Léon Jozeau-Marigné, 130 voix ;
André Fosset, 130 voix.

MM. Le Bellegou, Molle, Audy, Bayrou, Jozeau-Marigné et Fosset ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame jurés titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

— 7 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE SIX JURÉS SUPPLEANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Il va être procédé maintenant, dans les mêmes conditions que précédemment, au scrutin pour l'élection de six jurés suppléants.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

— 8 —

PROMOTION SOCIALE EN ALGERIE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Boulloche, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, à ce point du débat, je voudrais fournir au Sénat un certain nombre d'explications concernant le texte qui lui est actuellement soumis.

Je m'excuse de me limiter étroitement à ce projet de loi et, par conséquent, de ne pas examiner avec vous tous les problèmes qui ont été abordés, en particulier ce qui a trait à ce qu'on appelle le « plan de Constantine », c'est-à-dire au plan général de développement économique de l'Algérie.

Evidemment, cette référence est étroitement liée au texte qui vous est présenté. Cependant, il a une autre ampleur et je ne me sens pas habilité à en traiter devant vous. Je voudrais simplement dire que les propos de ceux qui interprètent les déclarations du chef de l'Etat n'engagent bien entendu que ceux qui les avancent.

Le texte qui vous est proposé s'inspire de la nécessité absolue d'adapter et de compléter pour l'Algérie la loi de promotion sociale du 31 juillet 1959. Il est prévu que cette loi sera étendue par voie réglementaire à l'Algérie en ce qui concerne ses dispositions essentielles ; mais elle ne répond pas complètement, et de loin, aux besoins spécifiques de l'Algérie. En effet, la promotion sociale algérienne forme un tout original, d'abord parce qu'en amont de cette promotion, il est nécessaire de faire un effort massif de scolarisation et d'éducation de base que nous ne trouvons pas en métropole ; ensuite, parce qu'en aval la création de débouchés nouveaux est une nécessité impérieuse.

Par ailleurs, l'économie algérienne, qui est sous-développée dans nombre de ses aspects, encore rurale pour son ensemble, appelle la mise en œuvre de moyens particulièrement adaptés.

Enfin, alors que, dans la métropole, nous disposons pour la promotion sociale d'un encadrement qui se trouve en place, nous ne pouvons pas en dire autant en Algérie, où nous sommes obligés de créer, spécialement dans les milieux musulmans, les cadres nécessaires à notre action.

Enfin il est certain que si, en métropole, l'œuvre de promotion sociale est une œuvre de justice, c'est en Algérie, faire deux fois une œuvre de justice que de nous engager dans cette voie et tout le monde comprend à quel point le caractère humain de ces dispositions est encore renforcé du fait qu'elles s'appliquent à l'Algérie.

Il est nécessaire, si nous voulons véritablement atteindre notre objectif, d'associer aussi complètement que possible les populations à l'œuvre envisagée.

Il est nécessaire de recueillir leur adhésion et c'est pour cela que nous avons prévu que, dans le conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie, figureront un nombre important de Français musulmans et de femmes musulmanes.

Il faut bien voir aussi que la mise en place de ce conseil supérieur de la promotion sociale signifie la volonté, de la part du Gouvernement, de donner aux mesures qui vous sont proposées une impulsion qui se prolongera dans le temps. Il n'est pas question de penser que l'œuvre entreprise va s'achever avec le projet de loi qui vous est soumis et avec les textes réglementaires qui seront pris en même temps. Il s'agit d'un mouvement continu. Ce mouvement sera animé par ce conseil supérieur auquel, je le répète, le Gouvernement attache une importance toute particulière.

Il était nécessaire de bien souligner à quel point cette promotion sociale en Algérie se rapportait d'abord à la scolarisation et à l'éducation de base. C'est évidemment un sujet sur lequel je me permets d'insister particulièrement, étant donné mes responsabilités au sein du Gouvernement.

L'effort de promotion sociale en Algérie est, en quelque sorte, basé sur l'ordonnance du 20 août 1958 et sur le plan de scolarisation qui doit amener, dans cinq ans, les deux tiers de l'enfance algérienne à la scolarisation et, dans huit ans, deux millions et demi d'enfants, c'est-à-dire la totalité de l'enfance algérienne.

Comment cette scolarisation sera-t-elle assurée ? Pour moitié dans les écoles de type traditionnel et, pour moitié environ, dans cette institution remarquable, et en voie de développement excellent, que l'on appelle les centres sociaux : ils apportent l'instruction élémentaire et les possibilités d'adaptation à la civilisation moderne à un très grand nombre d'enfants et d'adultes.

Ces centres sociaux ont des caractéristiques tout à fait particulières : je voudrais dire tout de suite à M. Le Basser que ces

jeunes auxquels il a fait allusion, qui n'ont pas les diplômes requis pour être instituteurs, au sens métropolitain du terme, trouvent parfaitement leur utilisation comme instructeurs dans les centres sociaux où ils sont d'ailleurs nombreux. C'est une expérience qui réussit fort bien. La compétence et l'allant de ces jeunes a quelque chose de très réconfortant.

D'autre part, cet effort de scolarisation implique des promotions d'instituteurs très importantes ; aussi, en huit ans, durée couverte par le plan de scolarisation, les promotions doivent-elles passer de 300 à 1.500 maîtres par an, le nombre total d'instituteurs que nous devons avoir à la fin de la période de scolarisation étant environ de 30.000 pour l'ensemble de l'Algérie.

Enfin, il y a également lieu de procéder à la construction accélérée — et on utilisera très souvent en ce cas la construction préfabriquée — de 2.000 classes et de 1.300 logements par an. Voilà l'effort accompli dans le sens de la scolarisation. Puisque des chiffres ont été cités, je voudrais donner quelques précisions qui remontent au 10 octobre 1959 et qui marquent l'effort très considérable mené à bien dans ce domaine cette année, et qui va se prolonger au cours des années suivantes. Il montre que les étapes fixées lors du plan de scolarisation sont respectées et même parfois dépassées dans certains domaines.

En ce qui concerne l'ensemble — classes maternelles et classes primaires — nous comptons 723.000 enfants dans nos écoles, c'est-à-dire 110.000 de plus que l'année dernière. Voilà l'importance de l'effort accompli entre 1958 et 1959 : ces chiffres valaient la peine d'être cités. Ils apportent un démenti à certaines indications qui ont été données à cette tribune.

D'autre part, ils représentent au contraire la confirmation de ce remarquable élan de tous les petits Algériens et particulièrement de tous les petits musulmans vers l'école. Il est très réconfortant, en effet, de constater le mouvement profond qui conduit la jeunesse musulmane vers le savoir, car il n'est pas de meilleur garant de l'avenir, ni d'ailleurs de meilleur fondement pour la promotion sociale que nous envisageons.

L'enseignement du second degré a accueilli 45.000 enfants, c'est-à-dire 2.500 de plus que l'année dernière et l'enseignement technique 20.000 enfants, soit 2.000 enfants de plus. Ce sont des résultats qu'il convient de souligner et qui sont, encore une fois, à la base de ce que nous pourrions accomplir dans d'autres domaines.

Mais il ne s'agit pas seulement de s'adresser aux enfants scolarisés. Il faut aussi penser aux autres, puisque, malgré tout, dans cette période intermédiaire qui nous sépare de l'achèvement du plan de scolarisation, toute une partie de la jeunesse ne sera pas scolarisée : c'est pour nous un devoir absolu de penser à elle.

Pour celle-là, un système a été retenu dans le projet de loi qui vous est soumis. Il consiste en un cycle d'apprentissage accéléré de conception nouvelle. A ce sujet, une différence assez fondamentale existe entre ce qui est prévu par notre texte et la situation de l'enseignement technique en métropole. Les écoles techniques en métropole refusent chaque année — et c'est très regrettable — un certain nombre d'enfants qu'elles ne peuvent accueillir, faute de place, et non pas faute de qualification. Au contraire, en Algérie, on peut dire que l'enseignement technique normal fait le plein de tous les élèves possibles et même qu'il a été amené à baisser un peu ses exigences réglementaires pour pouvoir s'ouvrir à plein aux enfants qui ont suivi une scolarité légèrement inférieure à la norme métropolitaine.

Actuellement, l'enseignement technique du premier degré reçoit 15.000 élèves et l'enseignement technique du second degré 5.000, soit 20.000. Nous pensons qu'à la fin de 1963, c'est-à-dire à l'issue de la période à laquelle s'applique le projet de loi qui vous est soumis, nous compterons 36.000 élèves dans l'enseignement technique normal, soit près du double.

Mais il faut aussi penser aux enfants qui n'ont pas suivi une scolarisation complète ou même qui n'ont pas fréquenté l'école. C'est à ceux-là que s'adressent la formation du cycle d'apprentissage accéléré, telle qu'elle est prévue à l'article 2, ainsi que les moyens de préformation et de formation professionnelles prévus à l'article 3.

Le cycle d'apprentissage accéléré va recevoir des jeunes gens dont l'instruction générale sera faible ou présentera des lacunes, mais non pas ceux qui n'ont aucune instruction générale. Ce cycle s'étendra sur douze ou dix-huit mois, au lieu de trois années normales de l'enseignement technique.

Il peut, malgré ces conditions de départ défavorables par rapport à l'enseignement technique régulier, doter ces élèves d'un métier. Il ne conduira pas au certificat d'aptitude professionnelle, puisqu'il s'adresse à la fois à des adolescents dont la base scolaire est moins assurée et dont la formation technique sera moins longue, mais il délivrera des certificats de scolarité qui permettront à ces jeunes gens, ou éventuellement aux adultes qui le suivront, de faire état de leur capacité à devenir assez rapidement des ouvriers qualifiés ou, éventuellement, à tenir du moins un emploi assuré, et ce dans des domaines suffisamment diversifiés.

Quels métiers enseignera-t-on à ces garçons ? Il ne s'agit pas de préparer des ouvriers spécialisés ; il s'agit de leur donner un métier authentique. C'est une fin qui n'est pas impossible car, même en métropole, on a entrepris des formations qui ne durent pas trois ans, mais dix-huit mois, en particulier pour certains métiers intéressant l'industrie textile.

Quels sont les impératifs qui nous guident à cet égard ? Disposer, d'une part, des formations qui débouchent sur des emplois existant actuellement dans l'économie algérienne ; d'autre part, des préparations débouchant sur les 400.000 emplois dont le plan de Constantine prévoit la création dans les cinq années prochaines.

Ces emplois sont répartis à raison de 270.000 dans le secteur industriel, dont 170.000 pour le bâtiment et les travaux publics — on notera la très grosse importance du secteur « bâtiment et travaux publics » dans cette formation, 100.000 pour les industries de transformation, 120.000 pour le secteur des services et des transports, enfin 10.000 seulement pour le secteur agricole.

Je reviendrai sur ce point, car la question agricole a été soulevée à de nombreuses reprises à cette tribune et à juste raison d'ailleurs. Si 10.000 emplois seulement sont prévus pour le secteur agricole, c'est qu'il est essentiel de prévoir aussi l'utilisation à plein temps de l'ensemble de la main-d'œuvre déjà utilisée à temps très partiel, de telle sorte que la nécessité de créer des emplois nouveaux s'impose beaucoup moins que celle d'utiliser la main-d'œuvre déjà disponible dans le secteur agricole.

En outre, il a fallu choisir des formations qui s'accroissent d'une scolarité professionnelle abrégée ; or, cette obligation s'accorde assez bien avec l'état présent de l'économie algérienne.

Quant à l'ampleur de l'effort, elle est précisée, puisque l'article 3 du projet de loi indique que 400 classes ou ateliers devront avoir été mis en place avant la fin de 1963.

En fait, on pourra se plier assez précisément à l'évolution de l'industrialisation et aux possibilités de l'agriculture en vue d'accorder le rythme de création des centres et des sections au rythme suggéré par les services du plan. Quels moyens va-t-on mettre en œuvre ? On cherchera autant que possible à utiliser ce qui existe, c'est-à-dire soit les centres d'apprentissage, soit les centres de formation professionnelle des adultes. Cela nous permettra une adaptation assez rapide, puisque nous n'aurons pas, dans l'immédiat au moins, à procéder à une création totale.

Enfin les maîtres posent un problème. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nous ferons appel d'abord à ceux qui sont en place, à ceux que nous nommerons pour les seconder. Bientôt d'ailleurs, nous les formerons dans une école normale nationale d'apprentissage dont la création est prévue et qui prendra le relais des écoles de même type qui, dans la métropole, assurent cette formation.

Dans cet établissement, sera installée une section spéciale qui formera les moniteurs du cycle accéléré. Les responsables de ce secteur sont, je crois, assez clairement définis dans la loi. Lorsqu'il s'agit d'adolescents, c'est l'enseignement technique dépendant du ministère de l'éducation nationale qui aura la responsabilité de cette formation au moyen de ces centres et d'ailleurs de l'ensemble des établissements dépendant de l'enseignement technique. S'il s'agit d'adultes, c'est la formation professionnelle des adultes, dépendant de la direction générale du travail et du ministère du travail, qui en assumera la responsabilité. Il y a là, d'ailleurs, un départ à faire entre les deux administrations : il ne devrait pas présenter de difficultés, à condition que les caractéristiques d'âge soient suffisamment précisées et complètement respectées. C'est à quoi le Gouvernement a l'intention de veiller particulièrement.

En ce qui concerne l'avenir, il faut bien voir — et je crois que cela a été justement souligné par les différents orateurs — que ces mesures sont transitoires. Il ne s'agit pas de mettre sur pied une institution définitive, puisque ce cycle spécial s'adresse surtout à des jeunes gens qui n'auront pas reçu une scolarisation suffisante. Le grand problème, la grande tâche, certes, c'est de faire en sorte que, le plus rapidement possible, tous les garçons et toutes les filles aient reçu la formation primaire normale. Par conséquent, le recrutement de base de notre dispositif va aller en s'amenuisant jusqu'à extinction, tout au moins en ce qui concerne les jeunes.

En ce qui concerne les adultes, le problème demeurera, ce qui n'est pas surprenant puisqu'il demeure encore en métropole, mais il sera évidemment beaucoup moins aigu étant donné qu'il ne s'agira plus que de récupérer des éléments adultes capables de s'élever dans l'échelle sociale.

La tâche cependant ne serait pas achevée pour les jeunes eux-mêmes, si nous ne disposions des initiatives prévues à l'article 3, qui concerne les moyens de préformation et de formation professionnelles. Il faut penser là aux jeunes gens qui se situeront à un niveau d'instruction inférieur à celui qu'exigera le cycle d'apprentissage accéléré, aussi limitées que soient ces exigences.

Ces jeunes gens, en effet, n'auront reçu aucune formation primaire ou, en tout cas, leur formation primaire aura été tout à fait insuffisante. On s'efforcera, dans ces établissements, de leur apprendre les rudiments scolaires et de leur donner une discipline de vie et une discipline de travail, ainsi qu'une discipline du geste qui leur manque totalement. Ensuite, on les initiera à des travaux simples, on les préparera aux activités de l'ouvrier agricole ou du petit artisanat rural, ou bien encore on leur donnera, en attendant l'âge légal du travail, une formation polyvalente qui serait préparatoire à des activités d'ouvriers spécialisés.

Quels sont les moyens envisagés ? Ce sont les centres de formation de la jeunesse et les foyers de jeunesse, sur lesquels des questions ont été posées. J'aurai l'occasion tout à l'heure, à propos d'un amendement déposé par la commission, de fournir un certain nombre de précisions sur ces centres de formation.

Par ailleurs, des centres de formation de F. P. A. apporteront une collaboration importante à ces efforts. L'ensemble de ces initiatives comporte actuellement 100 centres, nombre qui, selon le projet de loi, sera porté à 500 centres, susceptibles de recevoir 40.000 jeunes en 1963.

L'initiative privée ne sera pas laissée en dehors de l'action que nous envisageons. Il est, en effet, tout à fait nécessaire, étant donné l'ampleur du problème, que toutes les bonnes volontés puissent être utilisées pour apporter leur quote-part à l'œuvre entreprise, qu'il s'agisse de groupements professionnels, d'entreprises prises individuellement ou de groupements inter-entreprises.

Pour répondre à une crainte qui a été exprimée ici, je voudrais bien préciser qu'il s'agit là d'une collaboration. L'enseignement technique restera maître chez lui. Il ne s'agit aucunement de le faire passer sous une quelconque tutelle, mais de donner à tous ceux qui le désirent et à tous ceux qui en comprennent la nécessité, la possibilité de participer à une œuvre dont nous espérons qu'elle fera, pratiquement, l'unanimité autour d'elle étant donné les fins poursuivies.

L'article 4 apporte leur corollaire logique aux dispositions précédentes, en prévoyant que des emplois seront réservés aux bénéficiaires des dispositions du projet, en particulier dans les entreprises qui, d'une façon ou d'une autre, traitent avec l'Etat ou les collectivités locales, ou qui bénéficient de subventions. Nous sommes convaincus qu'il y aura grand avantage pour ces entreprises à utiliser les personnels en question ; mais, si nous nous trouvons en présence çà et là d'une incompréhension improbable, nous désirons avoir le moyen de passer outre. Cette question fera d'ailleurs l'objet d'un amendement à l'égard duquel le Gouvernement n'éleve pas d'objection.

L'article 5 traite de l'accession des Français musulmans aux emplois publics. C'est là une question extrêmement importante, qui retient l'attention du Gouvernement. Il est prévu de remettre en vigueur et d'assouplir des dispositions déjà prises en faveur des Français musulmans, de créer des institutions destinées à la formation et au perfectionnement de ces agents et des centres de formation administrative à plein temps. L'un de ces centres fonctionne déjà à Alger ; d'autres seront ouverts à Oran et à Constantine ; enfin, la sanction de ces études sera constituée par un brevet d'aptitude administrative.

D'autres efforts de formation ont été prévus. Je les mentionne rapidement. J'ai parlé déjà de l'école normale nationale d'apprentissage. Il faut y ajouter des cycles d'enseignement destinés à former des auxiliaires médicaux. A ce sujet, pour répondre à un orateur qui a évoqué le problème du nombre des médecins, je voudrais indiquer qu'un projet de décret actuellement à l'étude prévoit le recrutement de médecins contractuels.

Ce projet de décret a pour intention d'attirer en Algérie des praticiens ou des étudiants en médecine des dernières années, au moins à titre provisoire, pour faire face aux besoins les plus pressants.

Je pense moi aussi que c'est bien ce genre de mesures qui doit être envisagé en ce moment, car des besoins urgents peuvent être satisfaits en faisant appel à des personnels qui, s'ils n'ont pas encore acquis les derniers titres de qualification, ont cependant une compétence suffisante.

Dans le même ordre d'idées, mais pour un autre secteur, les sections spéciales de l'école nationale d'agriculture de Maison-Carrée ont déjà été mentionnées. L'application de la loi du 31 juillet 1959 à l'Algérie permettra également d'ouvrir d'autres cycles de formation à l'école des ingénieurs de Maison-Carrée. Autrement dit, les suggestions qui ont été faites à ce sujet recevront satisfaction, non pas dans le cadre de la présente loi, mais dans le cadre des intentions du Gouvernement et dans l'application de la loi du 31 juillet 1959 pour ce qui concerne la promotion supérieure du travail. Cette nécessité de former davantage de cadres moyens des travaux publics n'a pas échappé au Gouvernement qui lui donnera tous ses soins.

Enfin le problème de la formation et de la promotion rurales a été évoqué à de nombreuses reprises et ceci est légitime dans un pays où 70 p. 100 de la population est employée aux travaux agricoles. Il est bien certain que, d'une part, on ne peut pas laisser en arrière les ouvriers ruraux par rapport aux ouvriers urbains et que, d'autre part, compte tenu de la vocation agricole de l'Algérie, ce serait un erreur grave que de ne pas faire porter un effort tout particulier sur ce secteur, encore que cela soit malaisé, et j'en donne très volontiers acte à M. le président de la commission spéciale, qui a analysé tout à l'heure toutes les difficultés auxquelles on pouvait se heurter dans ce domaine, qui appelle une action aussi bien économique qu'éducative et formative.

L'action économique, c'est le plan de Constantine et les efforts qu'il a prévus. Je m'excuse de ne pas entrer dans le détail, cela ouvrirait une autre discussion qu'il me paraît difficile d'engager ici. Mais en ce qui concerne l'action éducative et formative de l'ensemble de la main-d'œuvre agricole, un gros effort s'impose, dont la base est évidemment l'action systématique d'enseignement prévue par le plan de scolarisation de l'Algérie.

Il sera nécessaire de donner une attention particulière à la formation professionnelle des femmes et des jeunes filles. Le projet prévoit à cet égard la création de 100 sections réparties équitablement entre le milieu urbain et le milieu rural, ce dernier devant être l'objet d'un soin spécial. En ce qui concerne la main-d'œuvre agricole, les précisions qui portent sur la création de 100 sections de formation représente un quadruplement de l'effort actuel.

Quant à l'aide directe aux agriculteurs, la direction de l'agriculture forme dès maintenant des moniteurs qui sont en contact direct avec les fellahs et dont le nombre passera, dès 1960, de 200 à 400.

Au niveau de l'encadrement et de l'intervention, la réorganisation de l'école nationale d'agriculture d'Alger, adaptée aux perspectives de ce plan, va permettre de faire face aussi rapidement que possible à des besoins qui sont très grands. Il en sera de même d'ailleurs au niveau des cadres moyens.

Sous le rapport de la modernisation générale de l'agriculture, l'action des organismes du « Paysanat » assure chaque année le passage de 1.000 à 1.500 agriculteurs musulmans du secteur traditionnel au secteur évolué, marqué par la pratique de la coopération et du crédit, à laquelle nous devons faire accéder des masses aussi importantes que possible de paysans algériens.

Enfin, cette politique doit s'établir sur la base de l'égalité des communautés. Un amendement a été déposé en ce sens, et le Gouvernement suivra la commission sur ce point, compte tenu de la nécessité d'associer le plus grand nombre de bonnes volontés à l'œuvre que nous poursuivons.

Voilà, très brièvement résumées, les indications que je voulais donner au Sénat avant la discussion des articles de ce projet.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais, moi aussi, rendre hommage à tout le personnel qui, d'ores et déjà, travaille dans la voie que nous voulons élargir. Ce personnel, qu'il relève de l'éducation nationale, du travail, des cadres militaires, qu'il s'agisse de tous ceux qui participent à cette œuvre, même en dehors du secteur public, témoigne d'un dévouement et d'une abnégation, d'une foi qui sont profondément réconfortants pour tous ceux qui, au cours de visites brèves ou longues, prennent contact avec lui et, témoins des difficultés de la tâche, admirent l'allant avec lequel il y fait face et souvent en triomphe.

L'œuvre est immense, mais devant le dévouement de tout ce personnel Européen ou Musulman, devant une telle force de conviction, on se persuade que rien n'est impossible. C'est au Gouvernement, c'est au Parlement de leur donner les moyens d'accomplir cette œuvre sur le fond de laquelle nous sommes tous d'accord, car il n'est pas d'œuvre plus française que celle à laquelle nous vous convions à vous associer. Aussi le Gouvernement demande-t-il au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi qu'il lui soumet et de participer ainsi à l'œuvre de fraternité et de progrès humain qu'il représente. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — En vue de procéder à une large promotion sociale en Algérie, le Gouvernement, sans préjudice des mesures prises en application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion

sociale, met en œuvre, pendant la période d'exécution du plan de Constantine, un programme d'action comportant notamment les mesures figurant aux articles ci-après. »

Par amendement n° 1, M. Charles Fruh, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« En vue de procéder à une large promotion sociale en Algérie, le Gouvernement, sans préjudice des mesures prises en application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale, engage, pendant la période allant du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1963 et en exécution du plan de Constantine, la réalisation d'un programme d'action comportant notamment les mesures figurant aux articles ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fruh, rapporteur de la commission spéciale. La commission spéciale vous propose de modifier le texte du Gouvernement selon la rédaction qui vient d'être lue par M. le président.

Votre commission, ne considérant pas l'expression « met en œuvre » comme suffisamment impérative, vous propose, afin que le Gouvernement puisse manifester au Sénat son intention véritable, d'arriver le plus rapidement possible dans une période de réalisations, de remplacer les mots « met en œuvre » par les mots « engage la réalisation ».

Nous vous proposons une deuxième modification. Nous estimons que la référence au plan de Constantine pour la période de réalisation est trop imprécise s'agissant d'un texte législatif. Le plan de Constantine est en fait un discours et non un document législatif. Comme ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, nous avons pensé, tout en respectant les engagements pris dans le plan de Constantine, qu'il était plus sage de préciser la durée d'application du projet de loi en indiquant que la période de réalisation s'étendra du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1963.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Les modifications proposées par la commission correspondent très précisément aux intentions du Gouvernement et il n'a donc aucune objection à présenter à la rédaction dont elle vous propose l'adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} est donc adopté dans le texte de l'amendement.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Outre l'enseignement et la formation dispensés actuellement dans les établissements publics ou privés, un cycle spécial assure la formation professionnelle accélérée des jeunes gens et des adultes.

« Ce cycle est organisé au sein des établissements existants ou d'établissements créés à cet effet par le délégué général du Gouvernement en Algérie, les collectivités locales, les entreprises publiques, les organismes professionnels et l'initiative privée.

« Il devra comprendre au minimum 400 classes ou ateliers à l'expiration de la période prévue à l'article 1^{er}. »

Par amendement n° 2, M. Charles Fruh, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Outre l'enseignement et la formation dispensés actuellement dans les établissements publics ou privés, un cycle spécial assure une formation professionnelle accélérée des jeunes gens et des adultes.

« Ce cycle est organisé au sein des établissements existants ou d'établissements à créer à cet effet par le délégué général du Gouvernement en Algérie, les collectivités locales, les entreprises publiques, les organismes professionnels et l'initiative privée, après avis des conseils institués par l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, au premier alinéa, votre commission vous propose d'adopter la formule « une formation professionnelle accélérée » au lieu de la formule « la formation professionnelle accélérée ». Pourquoi ? Parce que ce cycle spécial va se surajouter au cycle de formation professionnelle existant sans remplacer ce dernier.

Quant au deuxième alinéa, il est apparu nécessaire à votre commission, d'une part de distinguer entre les établissements existants et ceux qui seront créés, d'autre part d'assurer aux conseils, qui vont être institués par l'article 6 si vous l'approuvez, un droit de regard sur l'organisation du cycle spécial de formation professionnelle accélérée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Un amendement de la commission tend à faire intervenir, pour l'application de l'article 2, les conseils institués à l'article 6. J'en suis bien d'accord, mais je voudrais demander une assurance au Gouvernement.

Dans trop de centres de formation professionnelle, on dispense aujourd'hui une certaine formation qui n'est pas toujours en rapport avec les besoins des activités locales ou régionales. C'est ainsi qu'en différents lieux on prépare des menuisiers alors qu'alentour on n'en a aucun besoin. Je voudrais donc qu'il fût particulièrement veillé à la nature de la formation professionnelle qui sera donnée dans certains centres, de manière à ne pas avoir des promotions d'ouvriers plus ou moins qualifiés qui ensuite ne trouveraient pas d'emploi dans une zone de travail raisonnablement définie. J'aimerais recevoir du Gouvernement toutes assurances à cet égard.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois que je peux donner tous apaisements sur ce point. Le conseil supérieur de la promotion sociale est spécialement destiné à assurer cette coordination et, par conséquent, une complète adaptation entre la formation qui va être donnée et les besoins de l'économie.

Je voudrais indiquer aussi que les comités régionaux et départementaux ont pour rôle de s'assurer que l'enseignement professionnel donné correspond bien aux nécessités de l'économie.

Je crois donc pouvoir vous donner satisfaction sur ce point.

M. Claude Mont. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les deux premiers alinéas de l'article 2 sont donc adoptés dans le texte de cet amendement.

Le troisième et dernier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le troisième alinéa est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, tel qu'il vient d'être modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Indépendamment du rôle de l'initiative privée, les moyens publics de préformation et de formation professionnelle s'ajoutant aux prévisions du plan de scolarisation seront mis en œuvre selon une progression telle qu'à l'expiration de la période prévue à l'article 1^{er}, soient ouverts au minimum :

« — 500 centres de formation de la jeunesse et foyers de jeunes ;

« — 800 sections de formation professionnelle des adultes dont au moins 100 de formation agricole et au moins 100 de formation professionnelle des femmes et des jeunes filles. »

Le premier alinéa, à ma connaissance, n'est pas contesté, non plus que le texte même du deuxième alinéa.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Charles Fruh, au nom de la commission spéciale, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots : « sous l'autorité de l'éducation nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime insuffisantes les informations qu'elle a pu recueillir au sujet de la structure et du fonctionnement des centres et foyers de jeunes et elle vous demande d'accepter l'adjonction proposée pour que les différents moyens d'éducation puissent former un ensemble cohérent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le Ministre. Lorsque la question a été soulevée devant la commission, des informations incomplètes lui ont été fournies, c'est exact, et je m'en excuse. Je peux aujourd'hui apporter des informations complémentaires et de nature à apaiser, je crois, ses appréhensions.

En effet, le service de la formation de la jeunesse en Algérie est organiquement un service civil, si son personnel est fourni, dans les circonstances présentes, en grande partie par l'armée, ce personnel est choisi particulièrement parmi les appelés qui, du fait de leurs activités civiles, peuvent apporter à des jeunes des éléments de formation intéressants — ce sont des instituteurs, des ingénieurs, des techniciens.

Service civil, en effet, puisqu'il relève du délégué général et plus particulièrement du secrétariat général de l'administration en Algérie. Ces centres et ces foyers sont gérés et organisés par le service de la formation de la jeunesse en Algérie. Ils sont de formules très diverses suivant les besoins locaux auxquels ils répondent et la coordination de leurs activités sera assurée, en même temps que celle des autres organismes qui concourent à la formation des jeunes, au sein du conseil supérieur de la promotion sociale, dans lequel l'éducation nationale sera dûment représentée.

Le Gouvernement souhaite donc qu'il ne soit pas apporté de modification à cette formule administrative; le fait de faire passer ce service, ou tout au moins les centres et foyers qu'il crée, sous l'autorité de l'éducation nationale, c'est-à-dire de la direction générale de l'éducation nationale à Alger, serait de nature à apporter des perturbations assez sérieuses dans le fonctionnement de l'administration sans que cette innovation corresponde, me semble-t-il, à un intérêt majeur dans les circonstances du moment.

Il s'agit en somme d'une organisation de circonstance qui permet, sous l'autorité d'un service civil, de faire appel à des compétences utiles, fournies en majeure partie par des militaires du contingent et qu'il serait difficile de trouver ailleurs.

Il y a là un organisme qui rend des services importants et dont le Gouvernement désire voir se continuer l'action. C'est pourquoi le Gouvernement demande à la commission, compte tenu des explications et des apaisements fournis, de bien vouloir renoncer à son amendement.

M. Henri Longchambon, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission spéciale. Mes chers collègues, la commission a longuement délibéré avant de se décider à adopter la rédaction de l'amendement qu'elle vous propose.

Son premier sentiment avait été de supprimer purement et simplement la référence à ce que M. le ministre de l'éducation nationale vient lui-même d'appeler une organisation de circonstance, appelée à disparaître qui a été créée sans recours à aucun texte légal, qui a même pas été créée par voie réglementaire. Certes cela, nous le comprenons très bien; nous savons que cette initiative répondait à des besoins incontestables et que ces centres ont fait œuvre utile.

Nous constatons aussi qu'il s'agit d'une organisation de fortune qui, pour le moment comprend vingt-sept centres rassemblant à peu près au total 3.000 jeunes gens, centres qui sont certainement très disparates quant à leurs modalités de fonctionnement, quant aux bases de leur activité, car ils résultaient non pas d'un plan préétabli, mais d'initiatives locales que nous devons féliciter. Je me demande pourtant si nous devons, par une simple phrase, les entériner comme organismes officiels ayant reçu la sanction législative.

Le premier sentiment de la commission avait été que, finalement, il n'en fallait pas parler puisqu'aussi bien ils avaient été créés sans qu'on en parle. Il a paru aux membres de la commission que c'eût été, sur le plan sentimental et psychologique, un désaveu que les créateurs de ces groupements n'avaient pas mérité.

Il a paru à la commission qu'au moment où déjà on complique beaucoup tous les organes de formation de la jeunesse en Algérie, où, à tout l'équipement normal analogue à celui de la métropole, éducation primaire, professionnelle, supérieure et autre, on ajoute les centres sociaux dans le primaire, les cycles sociaux créés par cette loi, les sections spéciales de l'école d'agriculture, il fallait alors que tout cela soit rassemblé sous une même autorité de façon, surtout quant la loi intervient pour le sanctionner, que ce ne soit pas une simple justification d'initiatives dispersées.

Voilà pourquoi, sans aucunement vouloir porter un jugement péjoratif, j'y insiste, contre ce qui a été fait et encore moins contre l'affectation à ces centres de formation de la jeunesse d'un personnel mobilisé momentanément — j'ai moi-même demandé tout à l'heure une mobilisation générale, peu m'importe que les gens interviennent en veston ou en tunique, l'essentiel est qu'ils fassent œuvre technique utile — voilà pourquoi nous avons demandé que ces centres soient placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale.

Si le Gouvernement nous affirme que leurs activités feront l'objet d'une coordination étroite au sein du conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie, que ces centres dépendront d'un organisme civil analogue à tous les organismes civils qui s'occupent de formation de la jeunesse, la commission laisse l'assemblée juge de la décision et n'insiste pas outre mesure pour le maintien de son amendement.

M. le président. Dois-je comprendre que l'amendement est retiré ?

M. le président de la commission spéciale. La commission serait assez disposée à y renoncer si ses scrupules étaient apaisés.

M. le ministre. Le Gouvernement donne bien volontiers les assurances qui ont été demandées par M. le président de la commission.

M. le président de la commission spéciale. Dans ces conditions l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré...

Le dernier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. Par amendement n° 4, M. Charles Fruh, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Pour lui permettre de répondre aux objectifs généraux de la présente loi relatifs à l'enseignement supérieur agricole, le Gouvernement pourra, par décret pris sur l'initiative du délégué général du Gouvernement en Algérie, fixer les conditions d'une réorganisation de l'enseignement et du fonctionnement de l'école nationale d'agriculture d'Alger. »

La parole est à M. Fruh.

M. le rapporteur. Votre commission, en présentant cet amendement, a estimé qu'il était nécessaire de procéder à une adaptation rapide de l'enseignement supérieur agricole en Algérie dont les besoins sont très différents de ceux de la métropole tant par la nature du sol, du climat et des cultures que par les données humaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est tout à fait décidé à procéder à l'adaptation rapide de l'enseignement supérieur agricole en Algérie qui lui est demandé. Cependant, il s'estime parfaitement armé actuellement pour le faire, en dehors de l'intervention d'un article nouveau dont il ne pense qu'il lui soit indispensable.

Je demande à la commission, à son président et à son rapporteur de bien vouloir prendre acte de l'intention formellement exprimée par le Gouvernement de procéder à cette réforme qu'il estime lui aussi tout à fait indispensable. J'ai eu l'occasion d'en entretenir mon collègue le ministre de l'agriculture. Il est tout à fait décidé à y procéder, mais il considère qu'une disposition comme celle qui est envisagée ne lui apporterait pas d'élément supplémentaire.

Le Gouvernement pense que la commission a entendu attirer son attention sur la nécessité de procéder à cette réforme. Il lui donne l'assurance qu'il y procédera le plus rapidement possible et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission spéciale. Cet amendement a pour objet de faire obligation au Gouvernement de réformer profondément et très vite le régime des enseignements à l'école nationale d'agriculture d'Alger pour les adapter aux besoins locaux.

Le Gouvernement nous dit en cet instant qu'il est parfaitement décidé à procéder à cette réforme et qu'il en a les moyens sans le recours à l'amendement proposé par la commission qui, dit-il, est du domaine réglementaire.

Certes le Gouvernement a les moyens de faire cette réforme par voie réglementaire, s'il a la volonté de le faire. Je ne suis pas juriste, je m'en excuse, mais mon sentiment est que si la volonté parlementaire rencontre la volonté gouvernementale, nous ne pouvons que nous en féliciter et par suite nous ne verrons aucun inconvénient à ce que cette volonté soit affirmée dans un

texte législatif, même si les mesures en question tombent au domaine réglementaire.

En raison des engagements pris par le Gouvernement et de la certitude que nous avons acquise en Commission de sa volonté de réformer ces enseignements dans le sens que nous avons indiqué, il est possible à la commission de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 5, M. Charles Fruh, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer un article additionnel 3 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

« Afin d'associer plus complètement les élites rurales des différentes communautés aux responsabilités de gestion des groupements professionnels, lors des élections aux conseils d'administration des organismes agricoles de crédit, de coopération et de mutualité sociale, bénéficiant du concours financier de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales ou assurant un service d'intérêt général, et lors des élections aux conseils d'administration des établissements publics agricoles, un nombre minimum de sièges devra être réservé aux candidats de statut civil de droit local et aux candidats de statut civil de droit commun. Ce nombre minimum sera fixé dans chaque cas par arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission a estimé devoir vous proposer l'insertion de cet article 3 *ter* nouveau, afin de hâter une évolution certainement désirable. Elle vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement apprécie les mobiles de la commission dans ce domaine. Il les approuve complètement et il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc celui d'un article additionnel qui se place après l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — En vue d'assurer les débouchés nécessaires aux bénéficiaires de la formation professionnelle, le délégué général pourra, par arrêté, prescrire dans toutes les entreprises ayant leurs activités en Algérie et bénéficiant du concours financier, de concessions ou de marchés de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales, le recrutement d'un certain nombre d'entre eux. »

Par amendement, n° 6 M. Charles Fruh, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toutes les entreprises ayant leurs activités en Algérie et bénéficiant du concours financier, de concessions ou de marchés de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales, seront tenues de réserver aux bénéficiaires de la formation professionnelle un pourcentage de leurs emplois qui sera déterminé périodiquement par le délégué général du Gouvernement en Algérie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte du projet gouvernemental a été jugé trop vague par votre commission. Il est évident que l'expression « un certain nombre d'emplois » n'a pas une signification précise ; d'autre part, on ne pouvait pas non plus vous proposer un pourcentage ferme pour l'excellente raison que, suivant la nature de l'entreprise, son importance, son volume, sa prospérité, imposer un pourcentage unique à toutes les entreprises ne serait pas conforme à l'intérêt même de ces dernières. C'est pour ce motif que nous avons employé l'expression plus vague, mais tout de même plus précise que celle du Gouvernement : « Un pourcentage de leurs emplois qui sera déterminé périodiquement » — pour tenir compte de l'évolution économique possible d'une année sur l'autre — « par le délégué général du Gouvernement en Algérie ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement considère que le texte proposé par la commission améliore celui du Gouvernement et, par conséquent, il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'accès et la promotion des Français musulmans d'Algérie aux grades et emplois des services de l'Etat, de l'Algérie, des collectivités locales et des établissements publics en dépendant, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1017 du 29 octobre 1958 sont remises en vigueur pendant un délai de six mois à compter d'une date qui sera fixée par décret. »

Par amendement, n° 7, M. Charles Fruh, au nom de la commission spéciale, propose :

I. — De rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... pendant un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

II. — De compléter *in fine* cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 sera accordé par priorité aux titulaires de diplômes universitaires exigés pour les emplois visés à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La première partie de l'amendement proposé sur cet article ne s'applique qu'à la partie finale du texte gouvernemental. Il s'agit de modifier la durée d'application de la mesure de remise en vigueur de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Après un débat assez animé au sein de votre commission, diverses propositions avaient été avancées : certains souhaitaient un délai de six mois, c'est-à-dire le délai prévu par l'ordonnance du 29 octobre 1958, d'autres proposaient un délai de trois ans. Ce sont là les solutions extrêmes, car il avait été également proposé un délai d'un an. Finalement, votre commission a adopté une solution transactionnelle portant sur un délai de dix-huit mois.

Le motif qui a inspiré votre commission dans sa décision est le suivant : si nous portons à dix-huit mois la durée de la remise en vigueur de l'ordonnance du 29 octobre 1958, nous multiplierons les chances qui sont données aux intéressés de bénéficier de cette promotion exceptionnelle.

D'autre part, au lieu d'accepter le texte proposé par le Gouvernement quant au point de départ du délai de six mois ou de dix-huit mois, selon ce que vous déciderez, nous avons modifié le texte. Plutôt que d'adopter comme point de départ une date qui sera fixée par décret, nous avons préféré vous proposer l'expression « à compter de la promulgation de la présente loi ».

J'en viens maintenant à la proposition de votre commission d'ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu : « Toutefois, le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 sera accordé par priorité aux titulaires de diplômes universitaires exigés pour les emplois visés à l'article précédent ».

Votre commission a estimé que les nominations sur titres dans les emplois de la catégorie A des corps de l'Etat devaient d'abord être réservées, et par priorité, aux titulaires des diplômes universitaires exigés pour ces emplois.

J'ajoute que nous sommes saisis également à ce sujet d'un nouvel amendement qu'il appartiendra à l'auteur de développer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement, n° 11, MM. Mohamed Gueroui, Mokrane, Beloucif et Benacer proposent de compléter *in fine* comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 5 par le paragraphe II de l'amendement n° 7 de M. Fruh : « et aux personnels titulaires ou contractuels en exercice depuis deux ans au moins et ayant donné la preuve de leur compétence ».

La parole est à M. Gueroui.

M. Gueroui Mohamed. Mesdames, messieurs, les seules raisons qui ont inspiré le dépôt du sous-amendement qui vous est soumis résident dans le fait que nous voulons permettre aux agents non pourvus de diplômes, mais ayant des compétences certains, d'être attirés par l'administration ou de demeurer en son sein pour lui donner et maintenir les cadres dont elle a besoin, car actuellement en Algérie le personnel est nettement insuffisant et, dans beaucoup de services, on constate des retards que nous déplorons.

En adoptant le texte que nous proposons, nous apporterons ensemble la preuve que nous désirons loyalement permettre aux musulmans d'Algérie de prendre part à la gestion du pays sans aucune restriction, ni arrière-pensée. Nous empêcherons, de ce fait, ceux qui ont la critique facile de combattre systématiquement toutes les mesures que les Assemblées parlementaires françaises tentent de mettre en vigueur en Algérie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission spéciale. Monsieur le président, la commission n'a pas eu l'occasion d'examiner ce sous-amendement qui vient d'être déposé. Elle ne pourrait que donner un avis personnel qui n'aurait pas grande valeur.

M. le président. Pourquoi ?

M. le président de la commission spéciale. Il me semble simplement que, si l'on peut réserver une priorité à des gens qui ont les titres exigés pour l'accès à tel ou tel emploi, il est bien difficile de réserver une priorité à des personnels « qui ont donné la preuve de leur compétence ». C'est réserver, en fait, la priorité à une autre qualification, au personnel titulaire ou contractuel en exercice depuis deux ans. Voilà à quoi reviendrait le vote de cet amendement. Je crois qu'il irait contre l'esprit et les avantages de la disposition de l'ordonnance qui va être remise en vigueur pendant dix-huit mois ; il convient donc de le rejeter.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'associe entièrement aux conclusions de M. le président Longchambon car je crois que ce sous-amendement va à l'encontre de l'initiative prise par la commission qui, à l'origine, était de consacrer et de sauvegarder la possession de titres.

M. Gueroui Mohamed. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gueroui Mohamed.

M. Gueroui Mohamed. Je voudrais attirer l'attention de mes honorables collègues sur le fait que les titulaires de diplômes exigés pour l'accession à des emplois ne sont pas très nombreux chez nous, dans les milieux musulmans. Cependant, nous avons de nombreux éléments qui ont été formés à l'école traditionnelle de l'administration, qui présentent des qualités indéniables et exercent leurs fonctions avec beaucoup de compétence et d'efficacité.

Pour cette raison, j'espère que le Sénat acceptera notre point de vue. C'est là qu'il faut porter l'effort car là se trouve la grande masse des jeunes musulmans qui aspirent à prendre part à la gestion du pays. J'insiste donc pour l'adoption de ce texte. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Beloucif Amar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beloucif Amar.

M. Beloucif Amar. Il s'agit surtout de favoriser l'accès à la fonction publique des Français musulmans recrutés à un titre quelconque, mais ne possédant pas de diplôme. Ces fonctionnaires sont contractuels et, si nous ne leur donnons pas les mêmes possibilités qu'aux fonctionnaires possédant des diplômes, ils risquent de ne jamais être titularisés, pour des questions de règlement. La priorité doit être accordée aux uns comme aux autres ; cela ne sera que justice.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il se pose également une question d'application qui présente un certain intérêt. La proposition consiste à étendre le bénéfice des dispositions sur lesquelles nous discutons aux personnels, titulaires ou contractuels, en exercice depuis deux ans au moins et ayant donné la preuve de leur compétence. Par l'amendement proposé au nom de la commission, la preuve de la compétence résulte de la possession du titre. C'est indiscutable.

Qui va déterminer ici la compétence ? Qui va faire le partage entre le personnel, titulaire ou contractuel, qui aura fait preuve de compétence et celui qui n'aura pas fait preuve de compétence ?

Nous allons à l'arbitraire et je me permets de vous signaler cette objection.

M. Beloucif Amar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beloucif.

M. Beloucif Amar. Ce sera alors une question d'appréciation de l'administration, à laquelle nous pouvons faire confiance, je l'espère.

Je me permets de souligner qu'il s'agit de fonctionnaires qui sont déjà en fonction et qui ont donné des preuves de leur compétence. Par conséquent, on peut les considérer avec une certaine bienveillance, au même titre que ceux qui possèdent déjà des diplômes et qui sont d'ailleurs visés par le décret du 17 mars 1956.

M. Achour Youssef. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Achour Youssef.

M. Achour Youssef. Je crois que cet amendement est pertinent ; toutefois, je vais lui faire deux objections.

Je crains d'abord que sa grande imprécision ne rende impossible ou tout au moins difficile son application. En effet, aucune indication n'est donnée en ce qui concerne la catégorie des emplois occupés par les titulaires et les contractuels.

Par ailleurs, il est de règle en matière de fonction publique, et seulement pour permettre de participer aux concours et examens professionnels donnant accès aux emplois supérieurs, de n'accorder de dispense de diplôme que pour les fonctionnaires comptant au moins cinq années d'ancienneté.

Il paraît donc souhaitable, si cet amendement devait être adopté, qu'il soit modifié d'abord en précisant les catégories d'emplois, qui ne peuvent être que de la catégorie A, en second lieu, en remplaçant la durée de deux ans par celle de cinq ans.

M. Beloucif Amar. La durée de cinq années s'applique aux fonctionnaires régis par le décret du 17 mars.

M. le président. Monsieur Achour Youssef, il faudrait dans ce cas proposer un sous-amendement et m'en faire parvenir le texte.

M. Achour Youssef. C'est une simple suggestion, une explication.

M. le président. Le sous-amendement n° 11 est-il maintenu tel qu'il est rédigé ?

M. Beloucif Amar. Oui, monsieur le président.

M. le président. Est-il accepté par la commission ?

M. le président de la commission spéciale. Il n'est pas rejeté, puisqu'il n'a pas été étudié par la commission. C'est l'avis du Gouvernement qui me paraît capital.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement ne se fait pas d'illusion sur les difficultés d'appliquer un article comme celui-là, qui, sur le plan administratif, est d'un maniement délicat.

Ceci dit, l'intention des rédacteurs de ce sous-amendement paraît tout à fait excellente, étant donné que la nécessité de la promotion sociale doit apparaître au moins autant à l'intérieur des structures administratives que dans l'ensemble de la vie économique de l'Algérie.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Le sous-amendement est maintenu dans la rédaction qui vous a été lue et tel qu'il vous a été distribué. Le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié et complété par les deux amendements qui ont été adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 5 bis.]

M. le président. Par amendement (n° 10) M. Beloucif Amar propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« En vue de favoriser, en accord avec les organisations syndicales, la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités au sein d'organismes de caractère économique et social, l'aide de l'Etat peut prendre la forme de bourses de stage, d'études et de voyage. »

La parole est à M. Beloucif Amar.

M. Beloucif Amar. Un projet de loi relatif à la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales a été voté par l'Assemblée nationale et est examiné par la commission compétente du Sénat. Il a pour objet d'organiser l'aide de l'Etat à l'effort entrepris par les syndicats pour la formation de leurs cadres.

L'application de ce projet tel qu'il se présente et en raison des structures syndicales différentes en Algérie et en métropole, ne pourrait être envisagée qu'avec difficulté en Algérie.

Il paraît souhaitable en conséquence d'inclure dans le projet de loi sur la promotion musulmane un article consacré au même objet mais différent. L'affectation des crédits permettrait d'utiliser, au profit des cadres appelés à exercer des responsabilités au sein d'organismes de caractère économique et social en Algérie, les centres d'éducation ouvrière rattachés aux centrales syndicales et les instituts d'université qui existent en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission spéciale. La commission, qui a examiné l'amendement, n'est pas absolument hostile à ses dispositions.

Si elle ne vous a pas proposé de l'inclure dans le texte, c'est qu'il lui a semblé qu'il portait sur un problème particulier pouvant être résolu par la voie réglementaire ou par d'autres dispositions.

Si le Gouvernement estime que ce problème exige des dispositions légales, la commission acceptera l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il s'agit d'une disposition analogue à celle qui se trouve dans un projet de loi actuellement soumis au Sénat. Le Gouvernement pense qu'il n'est pas inutile d'inclure un article tel que celui-ci dans le projet en discussion, encore qu'il ne se rapporte pas directement à son objet.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 5 bis du projet.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — La coordination de l'action entreprise pour la réalisation de ce programme sera assurée, à l'échelon de la délégation générale, des régions et des départements.

« Sont institués un conseil supérieur de la promotion sociale sous la présidence du délégué général du Gouvernement en Algérie, des conseils régionaux et départementaux. Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces conseils sont fixés par décret. »

A ma connaissance le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Charles Fruh, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Sont institués un conseil supérieur de la promotion sociale, sous la présidence du délégué général du Gouvernement en Algérie, ainsi que des conseils régionaux et départementaux. Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces conseils, qui se réuniront au moins deux fois par an, seront fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous vous proposons par cet amendement deux modifications.

La première est purement rédactionnelle et je pense que le Gouvernement n'y fera aucune espèce d'objection. La seconde modification prévoit que les conseils dont l'institution est décidée seront tenus de se réunir au moins deux fois par an et que leurs attributions seront fixées également par décret.

Là encore, nous retrouvons cette distinction entre le domaine législatif et le domaine réglementaire. Il faut bien que nous reconnaissions que les contours du domaine législatif et du domaine réglementaire sont assez flous et qu'il y a là une frontière bien indéterminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement a, bien entendu, la ferme intention d'assurer le fonctionnement des institutions qu'il envi-

sage de créer. Il est bien certain que s'il n'était pas prévu de provoquer la réunion de ces conseils au moins deux fois par an, il serait inutile de proposer à votre assemblée la création de ces organismes.

Il semble donc qu'il ne soit pas absolument nécessaire de préciser dans une loi la périodicité de leurs réunions. C'est pourquoi le Gouvernement demande à la commission si elle ne peut envisager de retirer au moins la deuxième partie de son amendement qui concerne la périodicité des réunions des conseils.

Bien entendu, en ce qui concerne la première modification rédactionnelle, le Gouvernement ne fait aucune objection.

M. le président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission spéciale. Mes chers collègues, nous ne comprenons pas en quoi cette prescription par laquelle les conseils devraient se réunir au moins deux fois par an présente la moindre gêne pour le Gouvernement qui a peut-être l'intention de les réunir deux fois ou plus souvent. C'est une disposition qui est souvent inscrite dans les textes de même nature. Après tout, c'est une garantie contre une mise en sommeil, par un autre gouvernement que le vôtre, de ces organisations-là. Il est donc parfaitement du devoir du Parlement d'assurer par cette disposition la réunion de ces conseils.

Nous savons très bien qu'il ne suffit pas qu'ils se réunissent pour qu'ils fassent œuvre utile ; mais c'est la seule forme de garantie que nous puissions avoir.

Monsieur le ministre, veuillez réfléchir et envisager que c'est une loi qui s'applique et qui s'appliquera à tous les gouvernements successifs, au vôtre le plus longtemps possible nous le souhaitons. Toutefois, nous devons tout prévoir.

M. le président. Gouverner, c'est prévoir, monsieur le ministre. Que prévoyez-vous ?

M. le ministre. Monsieur le président, le Gouvernement garde son jugement, mais il n'insiste pas. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 6 est donc ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le Gouvernement prendra, en tant que de besoin, les décrets nécessaires à l'application de la présente loi. »

Par amendement (n° 9), M. Charles Fruh, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer les mots : « en tant que de besoin ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que personne ne s'opposera à la suppression de ce membre de phrase, car il est bien évident que l'application de cette loi est subordonnée à la prise de décrets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Champeix pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Mes chers collègues, au groupe socialiste, nous avons toujours pensé que le problème algérien était avant tout un problème humain. Par certains aspects même — M. le président Longchambon l'a d'ailleurs dit — il s'insère dans le problème universel des pays sous-développés et sous-

alimentés et il requiert l'obligation inéluctable d'assurer rapidement une très sensible élévation matérielle et morale des masses musulmanes. Nous ne pouvons donc, en conséquence, qu'être favorables à un effort de promotion sociale qui, par des mesures exceptionnelles, réparerait des injustices qui, hélas ! n'ont que trop duré.

Dans la mesure où le projet de loi qui nous est proposé nous serait apparu nécessaire et efficace pour assurer vraiment le relèvement souhaité et indispensable, nous y aurions très volontiers souscrit.

Mais nous avons très attentivement suivi les efforts de votre commission et nous y avons même étroitement et très objectivement collaboré. Nous avons entendu M. le Premier ministre, M. le ministre de l'éducation nationale, Mme le secrétaire d'Etat, M. le directeur de l'agriculture en Algérie. A aucun moment, j'ai le regret de le dire, nous n'avons pu appréhender l'exacte consistance du projet qui nous est présenté. Il nous est apparu nettement, au contraire, que restaient imprécis et aléatoires les moyens de financement sans lesquels aucune efficacité n'est possible.

Nous avons acquis le sentiment que les décrets qu'on voulait faire découler de la loi avaient peut-être échappé à l'initiative et échapperaient à l'autorité des ministres signataires.

Dès lors, le projet de loi nous semble être un cadre vide, qui ne peut servir que d'arme de propagande pernicieuse, quoique, dans une certaine mesure, illusoire.

Ou bien il n'a d'autre but que de couvrir les décrets qui en découlent et d'engager *a priori* notre responsabilité sur ces décrets. Dans ce cas, nous ne pouvons engager notre responsabilité, car si certains de ces décrets apparaissent inoffensifs, si d'autres sont fort utiles, — je ne le conteste pas — il en est qui ne laissent pas de nous inquiéter. En particulier, madame et monsieur les ministres, nous qui avons une conception de l'action sociale et syndicale, nous serions réservés si la formation des cadres syndicaux ou des cadres d'action sociale était assurée en application de vos décrets. Nous qui avons des exigences quant à la formation de la jeunesse, monsieur le ministre de l'éducation nationale, nous serions inquiets si, par vos décrets, vous confiez cette tâche à l'armée, préparée sans doute à d'autres tâches, mais qui n'a pas de vocation à l'enseignement ou à la formation des jeunes.

Nous n'engagerons donc pas notre responsabilité. Je ne voudrais pas prolonger la discussion sur l'amendement, présenté puis retiré, relatif à l'article additionnel 3 bis. Ce serait peu malin et trop facile, mais j'ajouterais pour terminer que la nécessité de votre demande ne saurait d'ailleurs nous apparaître puisque sont déjà publiés au *Journal officiel* plusieurs des décrets qui ne devraient que découler du texte qui nous est proposé.

En conséquence, mes chers collègues, pour toutes raisons qui ne sont point, vous le pensez, à nos yeux des raisons subalternes, le groupe socialiste votera contre le projet de loi qui a été soumis à nos délibérations. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

ELECTION DE SIX JURÉS SUPPLEANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six jurés suppléants de la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 :

Nombre des votants, 111.

Bulletin blanc ou nul, 1.

Suffrages exprimés, 110.

Majorité absolue des suffrages exprimés, 56.

Ont obtenu :

MM. Sassi Benaïssa	106 voix.
Jean Noury	104 —
Roger du Halgouet	104 —
Pierre Garet	103 —
Jean Périquier	102 —
Mme Renée Dervaux	91 —

MM. Sassi, Noury, du Halgouet, Garet, Périquier et Mme Dervaux ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame jurés suppléants de la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

REGIME DE PUBLICITE FONCIERE DANS LES DEPARTEMENTS ALGERIENS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959. (N°s 9 et 48 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mes chers collègues, étant donné l'heure avancée à laquelle nous nous disposons à aborder la discussion de ce très important texte, le mieux que je puisse faire et le plus efficace, sera de laisser la parole à votre rapporteur. Ce qu'il a écrit et ce qu'il vous dira tout à l'heure vous apparaîtra sans doute, comme à moi, justifié. Dans un exposé historique il a tenu à souligner les innombrables textes législatifs dont l'un d'entre eux, celui de 1873, a été considéré par lui comme la pire des lois algériennes. Dans une énumération vraiment exhaustive, il a fait le point pour vous montrer où nous en étions au moment où le Gouvernement s'est décidé à déposer ce texte. En dernière analyse, il s'agit principalement d'appliquer enfin le plan de Constantine. C'est vous dire que ce texte est audacieux, qu'il est presque — j'emploie le mot dans le sens non péjoratif — révolutionnaire, et qu'en tout état de cause il est bienfaisant.

Sans vouloir en quoi que ce soit déflorer le contenu de l'exposé de M. le rapporteur Kalb, je me bornerai simplement à vous indiquer que le but du texte en discussion, est de permettre à l'administration, en Algérie, de connaître désormais avec certitude les propriétaires fonciers. Ainsi seront facilités l'aménagement foncier, les travaux d'irrigation et d'équipement rural et la politique de crédit agricole. En un mot, il s'agit de faciliter l'exécution du plan de Constantine.

Je me réserve d'ajouter dans un instant quelques observations sur un seul des amendements qui vous sont soumis. Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir maintenant écouter avec attention le rapport magistral de M. Kalb.

Il y a montré toute sa science juridique et — qu'il me permette d'ajouter ici, sans la moindre flagornerie, vous me ferez l'honneur de le croire — son patriotisme d'Alsacien qui se souvient du nombre de ses compatriotes qui, au lendemain de 1871, sont allés trouver en Algérie une autre patrie française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens tout de suite à vous rassurer car je n'ai pas l'intention, ce soir, de vous faire un exposé très long. Mes chers collègues, j'ai rédigé un rapport dans lequel je me suis efforcé, avec beaucoup d'imperfections sans doute, de retracer en quelque sorte l'histoire des différents régimes fonciers qui ont existé en Algérie depuis 1830. Il serait véritablement mal venu, à l'heure présente, de reprendre tous les termes, tout l'exposé que vous avez sous la main et que vous avez lus. Je me bornerai donc, mes chers collègues à rester dans le cadre du projet de loi dont nous avons à connaître. Ce projet de loi a certainement sa place dans le vaste domaine des nécessaires réformes à accomplir dans cette Algérie qui nous est si chère, qui doit d'urgence être dotée d'institutions nouvelles et à laquelle nous devons assurer de réelles possibilités d'expansion économique et de modernisation rurale, source de prospérité et de bien-être.

En vue d'implanter des industries nouvelles capables d'absorber une main-d'œuvre inoccupée et de rénover l'ensemble rural, il était nécessaire de remettre de l'ordre dans le régime foncier de l'Algérie et, par conséquent, de résoudre rapidement le problème de la publicité foncière.

Dans le rapport que j'ai déposé au nom de la commission spéciale et qui a été approuvé par elle, j'ai rappelé toutes les phases par lesquelles le régime foncier de l'Algérie est passé.

Dans ce domaine, l'Algérie a souffert de l'incohérence qui a marqué depuis si longtemps tous les textes qui ont été pris avec certainement une parfaite bonne foi et avec le souci d'arriver à un résultat pratique.

Le dernier texte sur lequel nous devons nous baser, mais qui n'est pas en discussion ici, je tiens à le préciser, c'est l'ordonnance du 3 janvier 1959 qui tend à instituer, dans les périmètres et dans des secteurs à déterminer, un aménagement foncier com-

portant des règles de constitution et de constatation des droits de propriété et d'autres droits réels.

Cette ordonnance du 3 janvier 1959 a pour mérite de mettre enfin à la disposition de l'administration des moyens susceptibles de réaliser aussi rapidement que possible les plans d'aménagement, tout en évitant un bouleversement juridique de la propriété rurale.

Elle peut, elle doit aussi mettre fin à une situation délicate qui risquait de provoquer des interprétations controversées en ce qui concerne les textes, surtout les anciens textes et de retarder l'indispensable renouveau industriel et rural en Algérie.

Cette réforme de l'ordonnance du 3 janvier 1959 comporte, comme je l'ai déjà rappelé, la constitution et la constatation des droits de propriété de même que des charges grevant les immeubles et, en plus, de délimiter ces propriétés en vue de l'établissement du cadastre. Elle vise aussi à la réalisation de partages tendant à supprimer ou à réduire tout au moins les indivisions et la mise en œuvre enfin d'opérations de remembrement.

Je suis obligé de faire une petite incursion dans le passé pour vous expliquer qu'il y a en Algérie, en réalité, différentes sortes de terres. Ce qui nous intéresse à l'heure actuelle ce sont les terres « arch », autrement dit les terres collectives qui appartiennent — ou dont la jouissance appartenait — à des tribus, et les terres « melk », qui sont des terres individualisées dont les propriétaires existent.

Il est évident, mes chers collègues, que, dans une situation très délicate, en présence de cet enchevêtrement de propriétés, il fallait que l'ordonnance du 3 janvier 1959 crée une procédure d'enquête nouvelle pour aboutir rapidement à la constatation et à la constitution des droits de propriété.

Il n'y avait aucune difficulté en ce qui concerne les terres « melk ».

Pour les terres « melk », en effet, on connaissait plus ou moins les propriétaires. Ceux-ci étaient soumis, selon la qualité du propriétaire, soit au droit français, soit au droit musulman.

Par contre, il y avait et il y aura sans doute de grandes difficultés d'application en ce qui concerne les terres « arch », c'est-à-dire les terres collectives. Devant cette situation des terres collectives, dont la jouissance appartenait à des tribus, nos ancêtres ont pris le *senatus consulte* de 1863 qui avait précisément pour objet — et c'est peut-être là le plus bel édifice de loi qu'on ait fait en Algérie — de faire d'abord délimiter ces terres « arch », ensuite de permettre aux tribus, une fois que ces terres étaient délimitées, de les distribuer aux populations de leurs douars, et enfin de donner ces terres délimitées en toute propriété aux membres de ces douars de la tribu, étant entendu que, pour éviter toute spéculation et pour éviter tout abus, il était interdit de vendre ces terres « arch ».

L'application de l'ordonnance du 3 janvier 1959 va nous mettre devant une situation assez difficile. Mes chers collègues, on l'a déjà dit cet après-midi pour un autre projet, on est allé très lentement dans la réalisation de la modernisation en Algérie. Il y a aujourd'hui encore de nombreuses terres « arch » où le *senatus consulte* de 1863 n'a jamais été appliqué.

Nous nous trouverons donc sans doute dans la désignation des périmètres, dans la désignation des secteurs où l'ordonnance du 3 janvier 1959 doit s'appliquer, devant des terres « arch » qui ont déjà subi la délimitation du *senatus consulte* et devant des terres « arch » qui ne l'ont pas subie.

L'ordonnance du 3 janvier 1959 a dû régler la procédure à envisager pour, d'une part, faire sortir des terres « arch » éventuellement des terres collectives qui avaient déjà subi la délimitation et la distribution pour en faire des terres « melk », c'est-à-dire des terres individuelles appartenant à des propriétaires déterminés. Mais pour les terres arch auxquelles le *senatus consulte* n'avait pas été appliqué, il conviendra dans le cadre même de l'ordonnance du 3 janvier 1959, de faire procéder, le plus rapidement possible, à ces délimitations et à ces distributions pour permettre effectivement que ces terres sortent de cette situation difficile et équivoque où l'on ne connaît pas les véritables propriétaires, où l'on ne connaît pas l'étendue des terres, dont on ne sait même pas exactement où elles se trouvent. Voilà le mécanisme de l'ordonnance du 3 janvier 1959.

Pourquoi ce texte a-t-il simplement pour but d'être appliqué dans certains périmètres, dans certains secteurs ? C'est encore, mes chers collègues, la nécessité d'aller vite en vue d'exécuter l'ordonnance du 3 janvier 1959 et de permettre — et chaque fois que vous aurez des textes concernant l'Algérie ce sera le même leitmotiv — la réalisation rapide du plan dit « plan de Constantine ».

Donc, l'ordonnance du 3 janvier 1959 a bien précisé la situation, mais il fallait aller plus loin et donner à cette ordonnance toute son efficacité. C'est la raison pour laquelle nous nous trouvons aujourd'hui en présence de ce projet de loi qui prévoit un régime

de publicité foncière permettant, d'une part, de déterminer le droit de propriété, les droits réels et les charges grevant les immeubles, et, d'autre part, d'assurer la purge de tous les droits non relevés au cours des enquêtes ou non admis par le tribunal foncier, et rendant enfin obligatoire, sous peine d'imposabilité, l'inscription de tous les droits réels à un fichier immobilier. Autrement dit, on institue dans ces zones déterminées, dans ces secteurs déterminés le système du fichier immobilier, c'est-à-dire du livre foncier.

Mes chers collègues, il est certain que j'ai hésité un moment à rapporter ce projet et pour la raison suivante : il me paraissait tout d'abord inopportun de discuter un projet de loi ayant trait à la publicité foncière en Algérie alors que la réforme votée ici au mois de janvier 1955 a été rendue applicable à l'Algérie par décret du 21 octobre 1959, donc tout récemment. On pouvait se demander pourquoi créer quelque chose de spécial alors que nous avons étendu en Algérie la réforme concernant le régime de la publicité foncière en métropole, réforme qui prévoit précisément l'institution d'un livre foncier.

Après étude de cette question, je suis arrivé à la conclusion — et la commission a bien voulu me suivre — d'une part, qu'il fallait aller très vite et ne pas attendre la mise en application du décret du 5 janvier 1955 et, d'autre part, que les dispositions à prendre relevaient d'un texte de caractère législatif. Bref, nous nous sommes rangés à cet avis qu'il convenait de donner suite au projet du Gouvernement et de l'étudier sérieusement pour permettre à l'administration de réaliser cette réforme de la publicité foncière.

Sur quoi se basera en réalité cette réforme ? Le conservateur des hypothèques, dans les secteurs et dans les zones où ce texte pourra être appliqué, aura pour mission de tenir un fichier immobilier où seront inscrits tous les droits de propriété, tous les droits réels, toutes les charges grevant les immeubles et, innovation considérable, le conservateur des hypothèques remettra au propriétaire ayant un titre en main, et cette fois un titre incontestable, un livret qui portera la mention de sa propriété.

C'est une innovation très grande. Je ne connais pas encore de pays en Europe où on délivre un livret foncier aux propriétaires d'immeubles.

L'avantage de la remise de ce livret sera de permettre au propriétaire qui aura besoin de faire des investissements de présenter, à la banque qui donnera le prêt ou aux organismes prêteurs, un titre effectif et de dire : « Je suis propriétaire de telle ou telle parcelle » ; et à ce moment, il n'y aura plus toutes les chicanes, toutes les démarches, tous les certificats, toutes les attestations à fournir, et le propriétaire qui aura un titre en main aura donc des facilités énormes pour l'exploitation, l'agrandissement, la modernisation de sa propriété ou de son domaine.

Une autre innovation : le conservateur des hypothèques aura dorénavant, une fois que le projet sera appliqué en Algérie, un double rôle. Dans les secteurs déterminés, dans les zones déterminées où s'appliqueront l'ordonnance du 3 janvier 1959 et notre nouveau texte, le conservateur agira sous sa responsabilité propre pour établir la capacité et l'identité des personnes et pour opérer les inscriptions au livre foncier ou sur le fichier immobilier.

J'ajoute qu'à cette responsabilité du conservateur est substituée celle de l'Etat vis-à-vis du tiers et que l'Etat, bien entendu, aura la possibilité d'un recours contre le conservateur dans le cas où celui-ci aurait commis une faute très grave.

Ouvre ici une parenthèse. Cela rejoint un peu le texte de loi que nous avons voté le 31 décembre 1957, concernant la responsabilité des agents et fonctionnaires de l'Etat ou des administrations.

Le rôle du conservateur des hypothèques sera donc de tenir un fichier dans les communes, notamment dans ces zones déterminées, dans ces secteurs déterminés, d'appliquer la loi et, en ce qui concerne les autres régions, d'appliquer au fur et à mesure des possibilités le décret du 5 janvier 1955 concernant la réforme de la publicité foncière en métropole étendue à l'Algérie le 21 octobre 1959.

Voilà, mes chers collègues, le mécanisme de ce projet de loi. Nous pensons pouvoir vous demander de l'adopter. Bien sûr, nous avons apporté certains amendements, d'ailleurs souvent de pure forme, amendements qui semblent acceptés par le Gouvernement. Nous pouvons donc aller très vite.

Je pense aussi qu'en votant ce texte, vous remplirez un devoir très beau et vous ajouterez, je dirai un modeste maillon, à cette chaîne de nos intentions vraies. Celles-ci ont été définies dans le cadre général de notre action en Algérie en vue de provoquer cet élan indispensable vers le retour à la confiance et à la paix.

Seule une Algérie paisible et prospère, où tous les membres des communautés qui y travaillent et y résident seront assurés de la continuité de l'utilité de leurs efforts, seule une pareille Algérie, que nous voulons aider par ce modeste texte, prouvera

l'impossibilité de la détacher de la France et nous aurons ainsi fait tout notre devoir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gueroui Mohamed.

M. Gueroui Mohamed. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon intention, en intervenant dans ce débat, n'est pas de remettre en cause l'ordonnance du 3 janvier 1959, ni même de contester l'utilité du projet de loi qui vous est soumis et qui tend à instituer en Algérie un régime de publicité foncière. Il va au contraire nous permettre de bénéficier d'une expérience tentée avec succès dans des pays voisins.

Mes premières observations seront d'ordre général ; j'appellerai ensuite l'attention sur des points bien précis.

Ce projet paraît, à mon sens, très insuffisant. Son application va se limiter aux seuls zones et secteurs qui seront déterminés au fur et à mesure de l'évolution des efforts de modernisation par arrêté du délégué général du Gouvernement. Un projet plus vaste, qui engloberait l'ensemble du territoire et auquel viendrait s'ajouter une réforme totale et complète du régime foncier en Algérie, répondrait mieux aux aspirations unanimes des populations.

En effet, cette réforme du régime foncier permettrait de réduire un grand nombre de difficultés, faciliterait toutes les opérations immobilières et se traduirait par le développement de la production. Elle permettrait même, quand il s'agira des terres « arch » collectives, d'en modifier la vocation.

Par la prospection et par la recherche de points d'eau, il sera possible d'individualiser des terres immenses, de les affecter à des familles appartenant à la même tribu qui auront à leur portée, en plus des moyens de mise en valeur qu'elles pourraient trouver sur le marché, l'élément indispensable à la vie, c'est-à-dire l'eau si précieuse chez nous et, peut-être aussi, permettez-nous cet espoir, d'aboutir à la découverte d'une nappe de pétrole.

Cela étant, je voudrais appeler l'attention de M. le ministre sur quelques points bien précis. Premièrement, l'installation d'un tribunal foncier et d'une chambre foncière à Alger serait contraire à la politique de décentralisation actuellement amorcée en Algérie. Nous souhaitons voir les mêmes organismes installés à Constantine et à Oran où il existe des cours d'appel.

Deuxièmement, il faut que le livret foncier ne soit pas délivré seulement pour l'ensemble des biens se trouvant sur le territoire d'une même commune, mais pour l'ensemble des biens se trouvant sur le territoire soumis à la compétence d'un seul et même conservateur des hypothèques.

Troisièmement, il faut que les opérations de délimitation et de détermination des droits de propriété soient menées et achevées dans des délais qui devraient être fixés par l'arrêté ordonnant ouverture des opérations.

Sur ce point, je dois souligner qu'il m'a été possible de constater que des enquêtes partielles pour la francisation des « terres arch » engagées à la requête des propriétaires présumés ont duré parfois dix ou quinze ans. Il est souhaitable que les faits que je signale soient évités dans toute la mesure du possible et qu'il soit tenu le plus grand compte des quelques observations que j'ai voulu si brèves à l'occasion de l'élaboration du règlement d'administration.

Cependant, au risque de subir l'assaut du fameux article 40, je voudrais ajouter que dans de nombreuses communes, notamment celles de l'intérieur, les terrains communaux ne sont pas délimités. Cette situation cause un préjudice réel aussi bien aux municipalités qu'aux locataires. En attendant la réforme du régime foncier en Algérie, il est nécessaire, lorsque les communes se trouvent comprises dans les zones et secteurs soumis à la publicité foncière, d'aider les communes en faisant prendre en charge par l'Etat, sinon la totalité, du moins une proportion notable des frais qu'exigeraient les opérations de délimitation.

Avant de terminer, permettez-moi de remercier M. le rapporteur et MM. les membres de la commission pour la manière avec laquelle ils se sont penchés sur ce problème. Je tiens à souligner qu'ils l'ont examiné avec un seul souci, celui d'apporter aux Algériens le moyen de se mettre à l'abri des spéculations et de travailler avec le maximum de garanties. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, je m'excuse de monter à cette tribune pour un très court exposé, mais je ne lasserai pas longtemps votre patience. Je voudrais simplement présenter à M. le garde des sceaux deux observations, que j'ai déjà présentées devant la commission spéciale, dans l'espoir qu'il me donnera quelques éclaircissements.

Le régime hypothécaire de l'Algérie a déjà été fixé, comme le rapporteur vient de nous le dire, par l'introduction dans ces départements des dispositions de la réforme hypothécaire de 1955. Je comprends parfaitement que l'application de cette réforme présente des difficultés et même des impossibilités dans un grand nombre de cas.

Le projet qui nous est soumis a pour but d'instituer un régime nouveau dans certaines régions, régime qui diffère sur plusieurs points de celui qui est prévu par la réforme de 1955. Je sais qu'il est nécessaire de parer à certaines situations urgentes. Le projet, du reste, a un objet plus étendu que celui d'une simple réforme hypothécaire puisque, combiné avec l'ordonnance du 3 janvier 1959 qu'il modifie et complète sur ce point, il crée un nouveau système de confirmation du régime de propriété et d'établissement des preuves de celles-ci. Il n'en établit pas moins un nouveau procédé de publicité foncière.

L'Algérie va donc bénéficier de deux législations hypothécaires sans parler des nombreuses propriétés qui échapperont vraisemblablement à l'une et à l'autre.

Encore une fois, je ne méconnais pas les difficultés de la situation locale qui tiennent aux origines diverses des propriétés, à leur organisation ou à leur inorganisation dans beaucoup de cas. Mais je me demande tout de même s'il n'aurait pas été possible de prévoir une plus grande homogénéité entre le système de la loi de 1955 appliqué en France, et en Algérie depuis l'ordonnance du 21 octobre, et celui du projet que nous examinons. Il est souhaitable qu'une certaine unification soit obtenue par la suite, mais je crains qu'elle ne soit rendue difficile par le présent texte qui s'oriente dans une direction légèrement différente.

Ces observations sont peut-être prématurées, mais il est certain qu'un jour ou l'autre, dans une organisation nouvelle et plus complète, il y aura lieu d'harmoniser ces législations différentes. J'espère que M. le ministre pourra me donner à ce sujet quelques éclaircissements.

Ma deuxième observation porte sur un point de détail relatif à l'article 4. Contrairement au droit commun qui veut que les conventions fassent loi entre les parties et que les mesures de publicité aient seulement pour but de renseigner les tiers et de rendre ces conventions opposables à ces derniers, l'article 4 prévoit, si je comprends bien, que ces formalités deviennent substantielles, même entre les parties, et que l'effet de ces dernières est suspendu jusqu'au moment où ces formalités sont accomplies.

J'aimerais savoir si cette interprétation est bien exacte car le dernier membre de phrase de l'article 4 semble laisser croire à une certaine contradiction. Si cette interprétation est, en effet, exacte, je voudrais en connaître les raisons. Je les devine, bien entendu. Elles ont trait aux difficultés de preuves des conventions dans une région où un bon nombre d'individus ignorent l'écriture. Mais je me demande si ces raisons sont suffisantes pour apporter une entorse aussi importante aux principes de notre droit.

Je n'ai donc pas à proprement parler de critique à apporter à ce projet, mais j'aimerais, sur ces deux points, avoir quelques éclaircissements.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement, si vous le permettez, monsieur le président, répondre à notre collègue Gueroui par une simple remarque.

Comme lui, j'estime souhaitable que l'ordonnance du 3 janvier 1959 soit finalement étendue peu à peu à tout le territoire de l'Algérie et également au territoire du Sahara, mais ce n'est là qu'une amorce. Rien dans le texte de l'ordonnance du 3 janvier n'indique que plus tard on ne l'appliquera pas à l'ensemble du territoire. Il fallait agir vite et l'appliquer là où on implantait le plan de Constantine. C'est sur ce point que je voulais répondre rapidement à notre collègue pour l'assurer que ce n'est pas un arrêt, mais un simple départ, et que ce départ, je l'espère, sera suivi d'une réalisation complète.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais, à mon tour, apporter quelques apaisements à M. Gueroui et quelques précisions aux demandes qu'il a formulées.

A l'occasion de la discussion de ce texte important, il revenait, et je comprends naturellement les raisons de cette demande, l'installation de trois tribunaux fonciers auprès de chacune des cours d'appel d'Algérie. Mais il faut commencer par le commencement et peut-être le mieux serait-il l'ennemi du bien ! Commençons par Alger et si, comme je l'espère les circonstances font que nous puissions travailler pour réaliser l'objectif du présent texte, je crois que le garde des sceaux d'alors ne s'opposera pas à l'installation auprès de chaque cour d'appel d'un tribunal foncier.

Sur le deuxième point concernant l'institution d'un livret, je répondrai à M. Gueroui qu'il s'agit là de détails d'ordre administratif qui seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 du présent projet de loi.

M. Gueroui a d'autre part formulé la crainte que les délais de réalisation de cette importante réforme ne soient trop longs. Je rappellerai à M. Gueroui que le plan de Constantine a un objectif précis et limité dans le temps et que, par conséquent, dans la mesure où nous sommes tenus par ce plan et par les échéances qu'il comporte, je peux lui en donner l'assurance, tout sera mis en œuvre pour que les délais soient aussi courts que possible.

Enfin M. Gueroui a formulé le souhait que l'Etat couvre la plus grande partie des frais que nécessitera l'exécution des opérations prévues. Sur ce point aussi, je crois pouvoir lui donner tous apaisements.

M. Molle réclame pour sa part, si j'ai bien compris, plus d'homogénéité entre la législation de 1955 et le présent texte. Je reviens moi-même d'un voyage en Algérie, j'ai eu l'occasion de me rendre compte chaque jour que le problème algérien est infiniment complexe. Il faut à cet égard faire confiance aux techniciens, à ceux qui sont sur place. Dans la mesure où ils pourront un jour proposer plus d'homogénéité, je donne l'assurance à M. Molle que rien ne sera négligé pour atteindre ce but. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi de donner aussi des apaisements à M. Molle. Notre éminent collègue, en grand juriste, s'est bien entendu heurté à cet article 4, mais il sait très bien que nous avons prévu un délai et que, dans un article additionnel 6 bis, la commission a prévu que les articles 3, 4, 5 et 6 ne seront applicables qu'une fois que les fichiers immobiliers seront en place. Je crois donc que sur ce point, vous avez tous apaisements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les périmètres de modernisation foncière visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959, il est institué un livre foncier tenu sous la forme d'un fichier immobilier.

« Il en est de même dans les secteurs visés à l'article 11 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

TITRE I^{er}

De la publicité foncière et du fichier immobilier.

M. le président. « Art. 2. — Le conservateur des hypothèques tient pour chaque commune un fichier immobilier sur lequel sont obligatoirement mentionnés :

« 1° Les décisions judiciaires prises en application des articles 7, 15, 16 et 17 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 ;

« 2° Tous les actes et les décisions judiciaires ultérieurs soumis à la publicité en vertu des articles 18, 25 et 26 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura, ainsi que les bordereaux d'inscription d'hypothèques ou de privilèges ;

« 3° Les procès-verbaux établis par le service chargé de la tenue du cadastre pour constater les modifications résultant des constructions et démolitions affectant les immeubles inscrits au fichier immobilier ainsi que les modifications provenant de décisions administratives ou d'événements naturels ;

« 4° D'une manière générale, toute modification de la situation juridique d'un immeuble déterminé inscrit au fichier immobilier. »

Le premier alinéa et le paragraphe 1° de cet article, à ma connaissance, ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Paul-Jacques Kalb, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe 2° de cet article :

« ...ainsi que les inscriptions d'hypothèques ou de privilèges ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, sur le paragraphe 2°, il s'agit en réalité d'une modification qui n'est pas très importante. Le texte du Gouvernement prévoyait l'inscription des bordereaux d'inscription d'hypothèques ou de privilèges, mais on n'inscrit pas des bordereaux, on inscrit des hypothèques, et la rédaction suivante nous paraît plus correcte : « ainsi que les inscriptions d'hypothèques ou de privilèges ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 2° est donc ainsi rédigé.

Les deux derniers alinéas de l'article 2 ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 3 à 6.]

M. le président. « Art. 3. — Tout droit de propriété et tout autre droit réel relatif à un immeuble n'existent à l'égard des tiers que par le fait et du jour de leur publication au fichier immobilier. Toutefois, les transmissions par décès prennent effet du jour du décès ; il n'est pas non plus dérogé aux dispositions des articles 2107, 2108, 2109 et 2111 du code civil. L'annulation d'une annotation ne peut en aucun cas être opposée aux tiers de bonne foi. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les actes volontaires et les conventions tendant à constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel ne produisent effet, même entre parties, qu'à dater de leur publication au fichier immobilier, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour inexécution de leurs conventions. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — A défaut de publication, ne produisent effet entre les parties et ne peuvent être opposés aux tiers :

1° Les baux, pour leur durée excédant douze ans ;

2° Les actes portant cession de loyers ou fermages non échus, pour une durée supérieure à trois ans. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les annotations portées au fichier immobilier peuvent être rayées en vertu de tout acte ou de tout jugement passé en force de chose jugée constatant, au regard de toutes les personnes intéressées à raison d'un droit dûment rendu public, la non-existence ou l'extinction du fait ou du droit auquel elles se rapportent. » — *(Adopté.)*

[Article 6 bis.]

M. le président. Par amendement n° 2, M. Paul-Jacques Kalb, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi rédigé : « Les articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi ne seront applicables qu'à compter de la constitution du fichier immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà évoqué cette question en répondant tout à l'heure à notre collègue Molle.

Nous avons estimé, à la commission spéciale, qu'il s'écoulerait un certain délai entre la promulgation de la loi et la mise en place du fichier immobilier et que, durant tout ce temps, les transactions immobilières seraient arrêtées.

Cet article additionnel a donc simplement pour objet d'indiquer que les articles 3, 4, 5 et 6 du présent projet ne seront appliqués qu'à compter de la constitution du fichier immobilier.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 6 bis ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi :

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le conservateur des hypothèques vérifie sous sa responsabilité l'identité et la capacité des parties ainsi que la régularité, tant en la forme qu'au fond, des pièces exigées en vue de la publication.

« La responsabilité de l'Etat est substituée à celle du conservateur des hypothèques à raison des fautes commises par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. L'action en responsabilité est dirigée contre l'Etat; elle est portée devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve situé l'immeuble intéressé et doit être introduite à peine de forclusion dans le délai d'un an à partir de la découverte du dommage. Elle se prescrit par trente ans à partir du jour où la faute a été commise. L'Etat dispose devant la même juridiction d'une action récursoire contre le conservateur des hypothèques. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Paul-Jacques Kalb, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le conservateur des hypothèques vérifie sous sa responsabilité l'identité et la capacité des parties qui pourront être établies par tous moyens de preuve suffisants, ainsi que la régularité, tant en la forme qu'au fond, des pièces exigées en vue de la publication. »

Le second, n° 10, présenté au nom du Gouvernement par M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le conservateur des hypothèques vérifie sous sa responsabilité l'identité et la capacité des parties qui seront établies par les moyens de preuve fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17, ainsi que la régularité, tant en la forme qu'au fond, des pièces exigées au vu de la publication. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement de la commission.

M. le rapporteur. Par cet amendement à l'article 7, nous prévoyons le cas du conservateur obligé de statuer sur la capacité des personnes et de prouver l'identité des propriétaires. Pour le cas où, dans des zones à déterminer, des territoires lointains n'auront pas d'état civil, nous avons stipulé que l'identité et la capacité « pourront être établies par tous moyens de preuve suffisants ».

M. le garde des sceaux a également déposé un amendement et, au nom de la commission, je me déclare d'ores et déjà d'accord pour son adoption et je retire celui que la commission avait déposé.

M. le président. La commission retire son amendement et se rallie à celui du Gouvernement. L'amendement n° 10 reste donc seul en discussion.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie la commission de la bonne volonté qu'elle manifeste et de son désir de collaboration avec le Gouvernement, désir que je rencontre toujours avec satisfaction devant cette assemblée.

M. le président. Elle a pour vous quelque faiblesse, il faut bien le dire. *(Sourires.)*

M. le garde des sceaux. Merci, monsieur le président.

Je dois dire, pour informer certains de vos collègues qui pourraient, à bon droit, me demander quelques précisions supplémentaires, que cet amendement du Gouvernement a pour but de souligner le caractère absolument indispensable de la rigoureuse exactitude du fichier immobilier, en ce qui concerne notamment l'identité du propriétaire qui doit être indiscutable.

Bien sûr, chacun le sait, l'état civil peut, dans certaines parties des départements algériens, hélas ! trop longtemps sous-administrés, comporter des imprécisions.

C'est précisément pour obvier à cette très fâcheuse situation que nous déposons cet amendement et je remercie la commission d'avoir bien voulu l'accepter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc le premier alinéa de l'article 7.

Le second alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié par l'amendement qui vient d'être accepté.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les décisions du conservateur sont susceptibles de recours dans un délai de deux mois devant le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble intéressé.

« En cas de recours en cassation, la cour doit statuer d'extrême urgence. Si le recours est rejeté, la cour peut condamner le requérant à une amende dont elle détermine elle-même le montant. »

Par amendement n° 4, M. Paul-Jacques Kalb, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les décisions du conservateur sont susceptibles de recours devant le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble intéressé et ce, dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux parties.

« En cas de pourvoi en cassation, la cour doit statuer d'extrême urgence. Si le pourvoi est rejeté, la cour peut condamner le requérant à une amende dont elle détermine elle-même le montant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'amendement que nous présentons a trait aux recours possibles pour les intéressés contre les décisions du conservateur.

Il nous a paru un peu étrange qu'on ne fixe pas dans le texte du Gouvernement le point de départ du délai de deux mois. Notre amendement tend simplement à indiquer que ce délai devait courir à compter de la notification aux parties des décisions du conservateur.

Le deuxième point de notre amendement vise le deuxième alinéa de l'article 8. Nous avons pensé qu'il était préférable de parler de « pourvoi » au lieu de « recours » en cassation pour qu'il n'y ait pas de confusion possible, le « recours » s'appliquant aux seules décisions du conservateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(L'article 8, ainsi rédigé, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le conservateur des hypothèques remet au propriétaire pour chaque immeuble, à l'occasion de la publication des décisions judiciaires visées au 1° de l'article 2, un livret foncier reproduisant les annotations de la fiche réelle. Les actes volontaires et conventions visés à l'article 4 ne peuvent être publiés que si les documents destinés à être conservés au bureau des hypothèques sont accompagnés du livret foncier. Le conservateur des hypothèques mentionne sur celui-ci lesdits actes et conventions et le met à jour de toutes les annotations effectuées au fichier immobilier, sans le concours ou à l'encontre du propriétaire, dans l'intervalle de la publication de deux actes volontaires ou conventions publiés à la requête du propriétaire. »

Par amendement n° 5, M. Paul-Jacques Kalb, au nom de la commission spéciale, propose, au début de cet article, après les mots :

« Le conservateur des hypothèques remet au propriétaire, » de supprimer les mots : « pour chaque immeuble ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous proposons la suppression des mots : « pour chaque immeuble » parce que nous estimons qu'il appartiendra au règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de fixer les conditions précises d'attribution des livrets fonciers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour les motifs que vient d'exposer si excellemment son rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de l'article ne semble pas contestée.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 continuent de recevoir application dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. »

Par amendement n° 6, M. Paul-Jacques Kalb, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement est dicté par le souci d'une bonne présentation du texte.

L'article 10 est mieux à sa place, de par son objet, au début du titre II réservé aux dispositions diverses et ce sous le n° 12 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le souci de la commission est partagé par le Gouvernement, qui accepte par conséquent cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 10 est supprimé.

[Articles 11 et 12.]

M. le président. « Art. 11. — Dans le cadre des opérations prévues au plan de développement économique et social de l'Algérie, le délégué général du Gouvernement peut déterminer par arrêté les secteurs dans lesquels s'appliquent également les dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Dans les secteurs visés à l'article précédent, il est procédé à la délimitation des propriétés et à la constatation ou à la constitution des droits de propriété et autres droits réels ou charges pesant sur la propriété, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959, exception faite de celles relatives au partage et au remembrement. » — (Adopté.)

TITRE II

Dispositions diverses.

[Article 12 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 7, M. Paul-Jacques Kalb, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 13, d'insérer un article additionnel 12 bis (nouveau) ainsi rédigé : « Les dispositions du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 continuent de recevoir application dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit tout simplement de placer ici le texte de l'article 10 que nous avons supprimé tout à l'heure.

M. le garde des sceaux. Cela va de soi et le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. C'est ici qu'il trouve sa place, en effet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient donc le nouvel article 12 bis.

[Articles 13 à 15.]

M. le président. « Art. 13. — Le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 est ainsi modifié :

« Elle s'applique indistinctement à tous les immeubles situés à l'intérieur du périmètre visé... ». (Le reste sans changement.) » — (Adopté.)

« Art. 14. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Ce pourvoi doit être formé dans un délai de deux mois : il n'est pas suspensif d'exécution sauf en ce qui concerne les décisions du tribunal foncier arrêtant un plan de remembrement ». — (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 18 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Les décisions judiciaires prises en application des articles 7, 15, 16 et 17 du présent titre ont pour effet de soumettre les immeubles au statut réel de droit commun. » — (Adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 un article 18, 1, ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — Ces décisions judiciaires une fois définitives constituent désormais un titre inattaquable de propriété ainsi que des droits réels, charges foncières et baux excédant douze ans, existant sur l'immeuble à la date de la décision judiciaire, à l'exclusion absolue de tous droits antérieurs.

« Les intéressés peuvent seulement exercer une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du préjudice qu'ils invoquent.

« La prescription ne peut plus faire acquérir à l'encontre du propriétaire aucun droit réel sur un immeuble ayant fait l'objet d'un titre de propriété ni entraîner la disparition d'aucun droit publié au fichier immobilier. »

Par amendement n° 8, M. Paul-Jacques Kalb, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 18-1 de l'ordonnance du 3 janvier 1959 :

« Art. 18-1. — Ces décisions judiciaires une fois définitives constituent désormais un titre inattaquable de propriété ainsi que des droits réels, charges foncières et baux excédant douze ans et des actes portant cession de loyers ou fermages non échus pour une durée supérieure à trois ans, existant sur l'immeuble à la date de la décision judiciaire, à l'exclusion absolue de tous droits antérieurs.

Les intéressés peuvent seulement exercer une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du préjudice dont ils excipent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne le premier alinéa, notre amendement tend simplement à mettre le texte de cet article en harmonie avec celui de l'article 5 déjà voté.

Quant au deuxième alinéa, c'est par un scrupule d'ordre grammatical que notre amendement, au verbe invoquer préfère le terme juridique d'exciper : « ... du préjudice dont ils excipent ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la leçon de grammaire de la commission... (Sourires.)

M. le président. C'est une leçon de grammaire juridique.

M. le garde des sceaux. ... et par conséquent approuve la mise en forme juridique... et l'amendement.

M. le président. Vous avez de la chance d'avoir affaire à une telle commission.

M. le garde des sceaux. J'apprécie cette chance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les trois premiers alinéas de l'article 16 se trouvent ainsi adoptés dans une nouvelle rédaction.

Le dernier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 modifié.

(L'article 16, modifié, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application de la présente loi, et notamment la forme dans laquelle est tenu le fichier immobilier, les règles relatives à l'établissement, à la délivrance et à la mise à jour du livret foncier, la forme en laquelle doivent être dressés les actes soumis à publicité, les énonciations qu'ils doivent comporter et les pièces justificatives à produire, les causes, les modalités et les effets du refus de publication par le conservateur des hypothèques, les modalités de rémunération des conservateurs, le coût des formalités publicitaires et les conditions de tenue à jour du cadastre, ainsi que les règles tendant à assurer la concordance de ce document et du fichier immobilier. »

Par amendement n° 9, M. Paul-Jacques Kalb, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début de l'article :

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application de la présente loi, et notamment la forme dans laquelle est tenu le fichier immobilier, les règles relatives à l'établissement, à la délivrance et à la mise à jour du ou des

livrets fonciers, les conditions dans lesquelles les tiers pourront consulter le fichier immobilier ou s'en faire délivrer des extraits. la forme en laquelle... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par cet amendement, la commission a voulu déterminer de quelle façon les tiers pourraient consulter ou recevoir copie du fichier mobilier, en cas de besoin, dans leurs rapports avec un propriétaire, soit pour des prêts ou pour toute autre raison, en vue de se garantir contre tous abus ou toutes fraudes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le reste de l'article n'est pas contesté à ma connaissance.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Renée Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Ainsi que le précise le rapporteur, le projet qui nous est soumis vise à instituer dans les départements algériens et à rendre applicables dans les périmètres et les secteurs de modernisation foncière prévus par l'ordonnance du 3 janvier 1959 un régime de publicité foncière conforme aux vues que s'est tracées le Gouvernement.

En analysant les mesures prises après la conquête de 1830, depuis l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 garantissant les droits des acquéreurs européens et procurant des terres aux colons, jusqu'aux récentes ordonnances, on trouve toute l'histoire de la colonisation et de l'appropriation des terres en Algérie.

Dans le rapport, ces mesures sont qualifiées de successives et malheureuses réformes. Aujourd'hui, on nous demande d'avaliser les multiples formes d'expropriations qui ont eu lieu en Algérie à l'encontre des propriétaires légitimes. L'ensemble de la politique foncière suivie au profit de la colonisation doit, d'après le Gouvernement, être remanié pour permettre une exploitation différente, et notamment aider à la réalisation du plan de Constantine.

Actuellement, sur 11.500.000 hectares de terres cultivables en Algérie, 5 millions d'hectares sont considérés comme terres francisées et 6.500.000 comme terres non francisées, dont 2.100.000 hectares de terres « arch » ou collectives.

Le groupe communiste estime que seul le peuple algérien peut régler ce problème. Il est indispensable pour cela que la paix soit rétablie. Toute mesure prise et appliquée sans le consentement des Algériens est voué au même échec que les mesures précédentes. Les affaires de l'Algérie doivent être réglées par les Algériens eux-mêmes.

C'est pourquoi le groupe communiste ne votera pas le texte qui vous est soumis. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le rapporteur. Je tiens à exprimer publiquement au président et aux membres de la commission spéciale tous mes remerciements pour le concours qu'ils m'ont apporté dans l'accomplissement de ma tâche.

M. le président de la commission spéciale. Je tiens à mon tour, au nom de la commission, à remercier M. le rapporteur de la façon magistrale dont il a rapporté et défendu ce projet de loi.

M. le président. Voilà une harmonie qui fait plaisir à tout le monde et c'est au Sénat tout entier à vous remercier pour votre travail.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Victor Golvan et des membres du groupe de l'union pour la nouvelle République une proposition de loi tendant à l'institution d'un fonds de zoo-sanitaire et à l'organisation de son fonctionnement et de ses ressources.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 62, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Maurice Coutrot, Georges Dardel, Bernard Chochoy et des membres du groupe socialiste une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée par les lois n° 55-362 du 3 avril 1955 et n° 56-1223 du 3 décembre 1956, relative aux expulsions de locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 63, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Belhabich Sliman un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées (n° 47).

Le rapport sera imprimé sous le n° 56 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schwartz un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement (n° 3).

Le rapport sera imprimé sous le n° 57 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schwartz un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change (n° 36).

Le rapport sera imprimé sous le n° 58 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Hugues un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers (n° 43).

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Parisot un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées (n° 40).

Le rapport sera imprimé sous le n° 60 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre (n° 37).

Le rapport sera imprimé sous le n° 61 et distribué.

— 13 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

Le mardi 1^{er} décembre 1959, à dix heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1^o Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

2^o Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées ;

3^o Discussion du projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées.

Le mardi 1^{er} décembre 1959, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique, pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (discussion générale, 1^{re} partie, art. 1^{er} à 25).

Le mercredi 2 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960. (fin de la 1^{re} partie, éducation nationale).

Le jeudi 3 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (dépenses militaires, essences et poudres).

Le vendredi 4 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (justice, Légion d'honneur et ordre de la Libération, travail, santé, industrie et commerce, postes et télécommunications, caisse d'épargne).

Le samedi 5 décembre 1959, de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-neuf heures trente, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (services du Premier ministre : aide et coopération, finances et affaires économiques, monnaies et médailles, Imprimerie nationale).

Le lundi 7 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi pour 1960 (services du Premier ministre : affaires algériennes :

Pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Et pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (services du Premier ministre : services généraux, Journaux officiels, conseil économique et social, état-major de la défense nationale, S. D. E. C., groupement des contrôles radioélectriques).

Le mardi 8 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (affaires étrangères, affaires culturelles, anciens combattants).

Le mercredi 9 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (travaux publics et transports, intérieur).

Le jeudi 10 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (agriculture, prestations sociales agricoles).

Le vendredi 11 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (construction, services du Premier ministre : information).

Le samedi 12 décembre 1959, de dix heures à douze heures de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (services du Premier ministre : administration des services de la France d'outre-mer et départements et territoires d'outre-mer, Sahara, comptes spéciaux du Trésor, articles de la loi de finances non groupés avec l'examen des crédits).

(Les articles correspondant aux divers crédits budgétaires seront examinés avec les crédits auxquels ils se rattachent).

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé pour la semaine du 14 au 19 décembre 1959 les discussions :

1° Du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole ;

2° Du projet de loi relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite ;

5° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change.

La conférence des présidents a également d'ores et déjà fixé au mardi 15 décembre 1959 :

1° La discussion des questions orales avec débat jointes de M. René Montaldo à M. le Premier ministre, relatives à divers problèmes financiers, économiques et sociaux concernant l'Algérie ;

2° La discussion de la question orale avec débat de M. Waldeck L'Huilier à M. le ministre de l'intérieur concernant les collectivités locales ;

3° La discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la construction sur l'expansion régionale.

J'indique en outre qu'aussi bien la conférence des présidents que le Sénat lui-même ont décidé que les questions orales sans débat ne viendraient pas pendant cette période.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

... le président. En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour des prochaines séances publiques que le Sénat a précédemment fixées au mardi 1^{er} décembre 1959 :

A dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre. (N^{os} 37 et 61 [1959-1960]. — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées. (N^{os} 40 et 60 [1959-1960]. — M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

Discussion du projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées. (N^{os} 47 et 56 [1959-1960]. — M. Belhabich (Sliman), rapporteur de la commission spéciale.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi de finances pour 1960 adopté par l'Assemblée nationale. (N^o [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

— Discussion générale.

— Première partie : conditions générales de l'équilibre financier (art. 1^{er} à 25).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat.
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

A. — Le mardi 1^{er} décembre 1959, à dix heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi (n° 37, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

2° Discussion du projet de loi (n° 40, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées ;

3° Discussion du projet de loi (n° 47, session 1959-1960), portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées.

B. — Le mardi 1^{er} décembre 1959, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heure trente à minuit, séance publique, pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (discussion générale, 1^{re} partie, articles 1^{er} à 25).

C. — Le mercredi 2 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (fin de la première partie, Education nationale).

D. — Le jeudi 3 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (Dépenses militaires, Essences et poudres).

E. — Le vendredi 4 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (Justice, Légion d'honneur et Ordre de la Libération, Travail, Santé, Industrie et commerce, Postes et télécommunications, Caisse d'épargne).

F. — Le samedi 5 décembre 1959, de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-neuf heures trente, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (services du Premier ministre : Aide et coopération, Finances et affaires économiques, Monnaies et médailles, Imprimerie nationale).

G. — Le lundi 7 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi pour 1960 (services du Premier ministre : Affaires algériennes) :

Pour la discussion du projet de loi (n° 55, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Et pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (services du Premier ministre : services généraux, Journaux officiels, Conseil économique et social, état-major de la défense nationale, S. D. E. C., groupement des contrôles radioélectriques).

H. — Le mardi 8 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (affaires étrangères, affaires culturelles, anciens combattants).

I. — Le mercredi 9 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (travaux publics et transports, intérieur).

J. — Le jeudi 10 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (agriculture, prestations sociales agricoles).

K. — Le vendredi 11 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (construction, services du Premier ministre : information).

L. — Le samedi 12 décembre 1959, de dix heures à douze heures, de quinze heures à dix-neuf heures trente et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (services du Premier ministre : administration des services de la France d'outre-mer

et départements et territoires d'outre-mer, Sahara, comptes spéciaux du Trésor, articles de la loi de finances non groupés avec l'examen des crédits).

(Les articles correspondant aux divers crédits budgétaires seront examinés avec les crédits auxquels ils se rattachent.)

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé pour la semaine du 14 au 19 décembre 1959 les discussions :

1° Du projet de loi (n° 139, session 1958-1959) relatif à la protection médicale du travail agricole ;

2° Du projet de loi (n° 5, session 1959-1960) relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

3° Du projet de loi (n° 29, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales ;

4° Du projet de loi (n° 41, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite ;

5° Du projet de loi (n° 36, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change.

La conférence des présidents a également d'ores et déjà fixé au mardi 15 décembre 1959 :

1° La discussion des questions orales avec débat jointes de M. René Montaldo à M. le Premier ministre, relatives à divers problèmes financiers, économiques et sociaux concernant l'Algérie ;

2° La discussion de la question orale avec débat de M. Waldeck L'Huilier à M. le ministre de l'intérieur concernant les collectivités locales ;

3° La discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la construction sur l'expansion régionale.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEUR

LOIS

M. Jacques Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 32, session 1959-1960) de M. René Blondelle, tendant à modifier les articles 812 et 861 du code rural.

Erratum

au compte rendu intégral de la première séance du 18 novembre 1959.

Page 1017, 2^e colonne, deuxième alinéa :

Au lieu de : M. Michel Boisrond,

Lire : M. Jacques Boisrond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 NOVEMBRE 1959

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

108. — 26 novembre 1959. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 16 mai 1959 fait obligation à tout viticulteur de fournir une prestation d'alcool vinique variable selon les régions ce qui correspond, en Champagne viticole, à 85 centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin produit, cette mesure ayant pour but d'améliorer la qualité des vins en empêchant le surpressurage et, sur le plan économique, d'assainir le marché par l'élimination des vins de qualité inférieure. Or, les conditions techniques et économiques en Champagne sont telles que cette obligation n'atteint, en aucune façon, le but recherché. De plus, l'obligation de distiller est très onéreuse pour le viticulteur contraint de s'équiper pour la conservation des marcs et pour lequel le coût d'élaboration est supérieur au prix d'achat de l'alcool. Elle est d'autant plus vexatoire qu'elle n'aboutit à aucun résultat efficace. Il lui demande si les prestations établies par le décret du 16 mai 1959, dont l'innuité est démontrée au moins dans certaines régions

comme la Champagne, ne peuvent être remplacées par des mesures adaptées aux conditions réelles, efficaces, donc moins vexatoires et aussi moins coûteuses pour les finances publiques.

109. — 26 novembre 1959. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** si le décret d'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera prochainement publié. Il lui rappelle à cet égard que le juge spécialisé institué par l'ordonnance susvisée, et qui remplace tout à la fois le président du tribunal civil qui ordonnait l'expropriation et la commission arbitrale qui fixait les indemnités, pourra, après les débats et au cours du délibéré, recevoir en son cabinet le représentant de l'administration des domaines et le notaire. Il lui demande de prévoir expressément dans le décret d'application que ces consultations ne pourront se dérouler qu'en présence des intéressés et que le secrétaire de la commission fera connaître aux parties le jour et l'heure auxquels le cas échéant le juge convoquera le représentant de l'administration des domaines et le notaire, au cours de son délibéré. Il importe en effet, d'une part que le caractère contradictoire de la procédure soit constamment maintenu et que dès lors le juge ne puisse utiliser des renseignements qui seraient parvenus à sa connaissance en dehors du contrôle des parties, et que d'autre part, les droits de la défense soient entièrement respectés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 NOVEMBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

480. — 26 novembre 1959. — **M. Jean de Geoffroy** expose à **M. le Premier ministre** que les assistantes sociales ayant obtenu leur diplôme d'Etat avant 1941 se voient refuser aujourd'hui le bénéfice de la validation de leurs services antérieures à cette date, en dépit des assurances verbales qu'elles avaient reçues. Ainsi est atteint par la limite d'âge, sans retraite, un personnel (en nombre relativement réduit) particulièrement digne d'intérêt puisque, après plus de 18 ans passés au service de la lutte anti-tuberculeuse, il représente aujourd'hui les cadres les plus expérimentés des dispensaires départementaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une injustice flagrante.

481. — 26 novembre 1959. — **M. Marcel Legros** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour le calcul de la taxe proportionnelle, le revenu des catégories agricoles et les revenus des charges et offices sont imposés au taux réduit de 5,5 p. 100 jusqu'à 300.000 F. Les revenus des traitements et salaires imposables par voie de rôle des artisans et les bénéfices non commerciaux sont imposés au même taux réduit jusqu'à 440.000 F. Par contre, les revenus fonciers et les revenus de créance sont imposés pour leur totalité au taux plein de 22 p. 100. Il estime qu'il y a là une injustice que rien ne justifie. En particulier, de nombreux contribuables disposent de revenus fonciers provenant de petites propriétés qu'ils ne sont pas en mesure d'entretenir ou d'économies placées en prêts hypothécaires. Il lui demande de bien vouloir envisager de prévoir pour les revenus de cette nature une imposition au taux réduit jusqu'à concurrence par exemple de 240.000 F.

482. — 26 novembre 1959. — **M. Marcel Legros** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 59-1045 du 7 septembre 1959, qui fixe les conditions de commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée, pris en application de l'article 13 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, bloque les vins à appellation d'origine contrôlée à la propriété jusqu'au 15 décembre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre en considération le vœu exprimé par de nombreux producteurs viticulteurs de vins à appellations contrôlées, qui tend à fixer au 1^{er} février la date d'exigibilité des impôts fonciers, car ce n'est en effet qu'à partir de cette date que la plupart des viticulteurs ayant enfin perçu le prix de leur récolte peuvent s'acquitter du montant de ces impôts.

483. — 26 novembre 1959. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la caisse des dépôts et consignations ne consent pas de prêts aux communes pour les projets de constructions scolaires qui ne sont subventionnés ni par l'Etat ni par la caisse départementale scolaire, alors même que ces projets seraient inscrits sur une liste d'emprunts prioritaires du ministère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes qui sont obligées de construire rapidement, avec leurs seules ressources, des classes nouvelles rendues indispensables par l'accroissement des effectifs, de faire face à leurs obligations.

484. — 26 novembre 1959. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des armées** sa question n° 383 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1959 relative aux dommages causés à des tiers par le franchissement du mur du son par des avions à réaction, et demeurée sans réponse. Il rappelle qu'il y a lieu de déplorer en Seine-et-Marne des incidents quotidiens et lui signale notamment qu'une déflagration ayant détérioré une verrière, causant un préjudice matériel important pour le tiers sinistré, ce dernier n'a pu obtenir aucun dédommagement ni du bureau « contentieux » de la région aérienne à laquelle il s'était adressé, ni du constructeur d'avions, propriétaire de l'appareil auteur des dommages, ledit constructeur estimant que sa responsabilité est dérogée par le fait que le vol de l'appareil en question a été réalisé « conformément à la réglementation sur les vols supersoniques ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les textes réglementant actuellement les vols supersoniques et auprès de quelle autorité les tiers, victimes de tels dommages, peuvent engager une procédure en indemnisation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

306. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'un silo important qui, pour être rempli, doit être alimenté par plusieurs coopératives indépendantes l'une de l'autre, il est possible pour le propriétaire du silo, sans perdre les avantages d'un bâtiment affecté à un usage agricole, de faire des contrats de stockage conformément aux règles imposées par l'Office national interprofessionnel des céréales, sous réserve que les manutentions d'entrée et de sortie soient assurées par une tierce personne. (*Question du 28 juillet 1959.*)

Réponse. — Dans la mesure où la question posée concerne le point de savoir si le silo en cause est en situation de bénéficier de l'exemption permanente d'impôt foncier prévue aux articles 15 et 1383-5° du code général des impôts, elle comporte, en principe, une réponse négative dès lors que ce silo ne peut être regardé comme servant directement et exclusivement aux exploitations rurales au sens des dispositions précitées. Toutefois, s'agissant d'un cas concret, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par l'indication du lieu de la situation de l'immeuble dont il s'agit ainsi que du nom et de l'adresse du propriétaire, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

324. — **M. Faul-Jacques Kalb** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de construction constituée conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} de la loi du 28 juin 1928 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, a pour objet la construction d'un immeuble dont les trois étages inférieurs sont destinés à usage de bureaux et les quatre étages supérieurs sont destinés à l'habitation, de sorte que, considéré dans sa totalité, plus du quart de la superficie totale du bâtiment sera affecté à un usage autre que l'habitation. Après achèvement de la construction, la société est appelée à être dissoute et l'immeuble partagé en nature entre les associés, chaque associé recevant la fraction d'immeuble à laquelle il a vocation en échange des parts sociales qu'il avait souscrites dans la société. Il lui demande de préciser si les attributaires des appartements à usage d'habitation situés dans les quatre étages supérieurs, une fois la société dissoute et l'immeuble partagé en nature et réparti en lots de copropriété, bénéficieront bien, en ce qui concerne leur appartement, de l'exonération des droits et taxes lors de la première mutation par décès ou de la première mutation entre vifs à titre gratuit prévue à l'article 1241 du code général des impôts, et si ces appartements seront bien exemptés pendant vingt-cinq ans de la taxe proportionnelle prévue par l'article 16 du code général des impôts. (*Question du 8 septembre 1959.*)

Réponse. — Cette question comporte une réponse négative. Pour apprécier si et dans quelle mesure une construction nouvelle est susceptible de bénéficier, d'une part, de l'exonération de taxe proportionnelle sur les revenus fonciers pendant une durée de vingt-cinq ans, en exécution des articles 16 et 22-2 du code général des impôts, d'autre part, de l'exonération de droits de mutation édictée par l'article 1241 dudit code, il convient de tenir compte de la consistance et de la destination de l'immeuble dans son ensemble, respectivement au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de son achèvement et au jour de la première mutation.

346. — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la direction générale des impôts a, par instruction n° 7615 (cf. 138 du 2 avril 1958), décidé que les contribuables faisant l'objet d'une vérification auront désormais la faculté de poser par écrit des questions à l'agent vérificateur et d'obtenir des réponses également écrites qui engageront l'administration. Cette innovation permet aux contribuables vérifiés de se prémunir contre les appréciations divergentes des agents appelés à effectuer des contrôles successifs mais, malheureusement, elle ne peut jusqu'ici être juridiquement invoquée, car il n'est pas spécifié qu'elle s'applique aux situations antérieures. Il lui demande s'il ne serait pas utile et souhaitable que l'administration des finances fournisse une réponse l'engageant en ce qui concerne la non-rétroactivité d'impositions qu'un précédent contrôle avait jugées non légales et qu'en conséquence d'une instruction, complétant celle n° 7615 du 2 avril 1958, et précisant qu'elle est applicable aux affaires en cours ou en litige, soit adressée à ses agents. (*Question du 29 septembre 1959.*)

Réponse. — La faculté offerte, par la note C. F. 138 du 2 avril 1958, à tout contribuable vérifié d'obtenir de l'administration qu'elle se prononce explicitement pour l'avenir et par écrit sur sa situation fiscale s'inspire du souci de prévenir le risque de divergences d'appréciation ou d'interprétation lors de contrôles ultérieurs par des agents différents. Mais elle est subordonnée à certaines conditions concernant notamment la présentation par l'intéressé, lors du contrôle dont il est l'objet, d'une demande écrite relatant avec précision les circonstances de fait et de droit dont l'exposé doit ensuite permettre au service d'apprécier, pour l'avenir et sans ambiguïté, le cas qui lui est soumis. En définitive, l'administration ne saurait se trouver engagée envers un contribuable que par une réponse non susceptible de prêter à discussion. Il ne peut en être ainsi que si les services fiscaux ont été en mesure de se prononcer en pleine connaissance de cause lors de la présentation d'une demande écrite et à l'occasion d'un contrôle qui en permet l'examen approfondi. Cette considération fait, par suite, obstacle à l'extension rétroactive préconisée par l'honorable parlementaire.

368. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, aux termes du premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 8 du décret du 30 avril 1955, pour les produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale s'applique aux ventes autres que celles faites à des personnes qui les destinent à la revente. Un négociant achète des huîtres à des pêcheurs lesquels ramassent ces mollusques sur les gisements naturels de l'embouchure de la Gironde. Il les revend immédiatement, sans entreposage et en l'état, à des conditions de gros et par quantités souvent importantes, à des ostréiculteurs. Ces derniers étalent lesdites huîtres dans des parcs en mer pendant une saison de pousse, et les revendent telles quelles, ou bien les placent dans des claires en vue de leur affinage. Les produits des exploitations ostréicoles sont considérés, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme bénéfice de l'exploitation agricole. A ce dernier titre, les ventes d'huîtres de l'une ou de l'autre des catégories (huîtres de parcs ou huîtres de claires) sont soumises à la taxe locale lors de la vente à la consommation réalisée par le dernier négociant. Par contre, elles échappent à cette taxe pour les rares ventes effectuées directement par les ostréiculteurs auprès de consommateurs, sauf si ces ventes sont faites dans un magasin spécialement agencé pour la vente au détail. Il lui demande si la taxe locale de 2,75 p. 100 est exigible du négociant qui approvisionne les éleveurs et les ostréiculteurs en lui faisant remarquer qu'une réponse affirmative entraînerait, dans la majorité des cas, une double imposition à ladite taxe, les huîtres étant, en définitive, livrées à la consommation par d'autres commerçants. (*Question du 8 octobre 1959.*)

Réponse. — Les ostréiculteurs n'étant pas considérés comme des commerçants achetant en vue de la revente, la question comporte une réponse affirmative.

375. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'instruction n° 716 de la direction générale des impôts (contribution indirectes) du 17 février 1959, les entreprises désirant adopter un pourcentage distinct par secteur d'activité, pour la déduction des taxes, devaient, dans les quinze jours, en faire la déclaration au service. A défaut d'observations de la part de ce dernier, qui auraient à être formulées dans les deux mois de cette déclaration, les entreprises intéressées étaient considérées comme valablement autorisées à adopter des pourcentages distincts de déduction. Il lui demande si une entreprise, ayant fait connaître son désir d'adopter des pourcentages distincts de déduction, est fondée à considérer comme nulle et non avenue une fin de non-recevoir qui lui aurait été notifiée par la direction des contributions indirectes plus de deux mois après sa propre déclaration. Il serait souhaitable, en toute hypothèse, que cette réponse tardive de l'administration ne puisse avoir, en la circonstance, d'effet rétroactif. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, l'administration peut autoriser exceptionnellement les entreprises englobant des secteurs d'activité différents à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité et, selon l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 février 1959, les entreprises qui adoptent plusieurs pourcentages de déduction doivent, dans les quinze jours, en faire la déclaration au service dont elles dépendent pour le paiement des

taxes sur le chiffre d'affaires. Aucun texte réglementaire n'a fixé de délai pour accorder ou refuser l'autorisation susvisée. C'est seulement pour éviter les inconvénients d'une contestation ultérieure que l'administration a été amenée à prescrire à ses services un délai de deux mois pour instruire les déclarations déposées en exécution de l'article 3 de l'arrêté précité. Mais la nécessité d'informer les redevables des obligations nouvelles découlant de la réforme du régime des déductions, le souci d'élaborer une doctrine générale conforme aux principes de cette réforme et le nombre de déclarations produites expliquent que le délai n'ait pu être respecté dans tous les cas. Les entreprises ne sont donc pas fondées en droit à se prévaloir du retard apporté à l'examen de leur déclaration pour contester les décisions prises en conformité avec l'article 3 du décret précité. Toutefois, en ce qui concerne la date fixant le point de départ de ces décisions, il sera éventuellement tenu compte des circonstances particulières aux entreprises qui demanderaient sur ce point un examen de leur situation.

394. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont actuellement les dispositions financières qui régissent les établissements cinématographiques. D'après les renseignements qui lui ont été fournis, il apparaît qu'une majoration du prix des places avait été rendue obligatoire pour assurer le financement du centre du cinéma, au titre de la loi d'aide. Cette loi d'aide devant, paraît-il, être supprimée très prochainement, doit-on admettre que les exploitants pourront automatiquement soit diminuer le prix des places de cette majoration en partie ou en totalité, soit maintenir à leur profit la majoration destinée à l'origine à un financement particulier destiné à aider le cinéma français. (*Question du 20 octobre 1959.*)

Réponse. — Il est exact qu'une taxe additionnelle au prix des places de spectacles cinématographiques existe depuis la loi du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique. Les ressources du fonds spécial d'aide transformé en fonds de développement par la loi n° 53-684 du 6 août 1953 étant d'ailleurs intégralement affectées au soutien des différentes branches de la profession cinématographique et non au financement du centre national de l'audiovisuel. A compter du 1^{er} janvier 1960, un nouveau régime qui ne comporte plus de soutien financier automatique aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques a été instauré par le décret n° 59-733 du 16 juin 1959. La réduction du taux actuel de la taxe spéciale additionnelle est également prévue. Pour tenir compte de la diminution des avantages que l'ancien régime réservait aux exploitants, la part non perçue de la taxe spéciale additionnelle actuelle sera intégrée à la recette. Ainsi la mise en vigueur du nouveau régime de soutien à l'industrie cinématographique n'entraînerait pas l'obligation pour les exploitants de modifier le prix des places. Au demeurant, le supplément de recettes résultant de l'intégration d'une partie de la taxe spéciale additionnelle ne pourrait bénéficier aux seuls exploitants que dans la mesure où un accord interprofessionnel interviendrait à cet égard.

INTERIEUR

436. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la publicité extérieure des salles de cinéma a une fâcheuse tendance à s'écartier toujours davantage de la plus élémentaire décence. Les façades des cinémas de grandes villes — et notamment de Paris — sont souvent ornées d'immenses panneaux publicitaires représentant des attitudes ou des scènes scandaleuses. Outre que de tels tableaux sont choquants pour les adultes, et nuisibles à la bonne réputation de notre pays, ils présentent le grave inconvénient d'être exposés sur la voie publique à une foule de passants qui comprend nombre d'adolescents et d'enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une forme de publicité qui porte atteinte à la santé morale de la jeunesse. (*Question du 3 novembre 1959.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire avait, depuis longtemps déjà, retenu mon attention ainsi que celle de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Pour mettre un terme à la prolifération des affiches présentant un caractère scandaleux du point de vue de la morale, deux circulaires ont été adressées, par nos départements respectifs, l'une aux préfets, l'autre aux procureurs généraux, les invitant à assurer, avec le maximum de célérité et d'efficacité, tant dans la recherche que dans la poursuite des infractions commises, une stricte application des dispositions prévues en la matière par les lois actuellement en vigueur. Il leur a été rappelé notamment que : 1° l'article R. 38 (9°) du code pénal prévoit et réprime la contravention consistant à exposer ou faire exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ; 2° les articles 283 à 289 du même code permettent de sanctionner les délits d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie d'écrits, imprimés, dessins, gravures, photographies, etc. ; 3° l'article 290 dudit code autorise les officiers de police judiciaire, avant toute poursuite, à saisir, arracher, lacérer ou recouvrir les affiches contraires aux bonnes mœurs. Par ailleurs, il a été recommandé aux autorités administratives locales (préfets ou maires), chaque fois qu'elles se trouvent en présence d'une affiche qui leur paraît choquante sans toutefois réunir les conditions susceptibles de la faire tomber sous le coup des articles précités du code pénal, d'intervenir auprès des distributeurs de films et des directeurs ou exploitants de salles afin de les engager à retirer ou recouvrir spontanément l'affiche litigieuse.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

420. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que dans de nombreuses zones rurales des hameaux sont encore démunis de postes publics de téléphone. De plus, dans certaines régions montagneuses, les communications routières sont interrompues l'hiver à la suite des enneigements. Pour donner aux habitants de ces communes, jusqu'ici défavorisées, les moyens de communications et de liaison qu'ils réclament légitimement, il lui demande si, dans le prochain budget, des crédits spéciaux ont été prévus pour accélérer l'installation de cabines publiques et si, pour les zones de montagnes, dont l'isolement peut avoir des conséquences graves, la mise en place de liaison radio peut être envisagée. (*Question du 3 novembre 1959.*)

Réponse. — L'administration des P. T. T. poursuit dans toute la mesure de ses moyens la lutte contre l'isolement rural et, chaque année, des programmes sont établis dans chaque département, souvent en accord avec le conseil général, en vue de l'installation de postes d'abonnement public dans les hameaux. C'est ainsi que 6.325 postes de l'espèce ont été installés, au cours des cinq dernières années. Ces installations sont réalisées sur les crédits normaux de l'administration, sans que des crédits spéciaux soient inscrits au budget-annexe des P. T. T. La différence entre, d'une part, les frais réels (construction des lignes, installation des postes et équipement du centre de rattachement) et d'autre part, les parts contributives versées par les municipalités intéressées conformément à la réglementation, est supportée par la première section du budget-annexe en ce qui concerne les lignes et par la deuxième section en ce qui concerne les installations. Il est à noter que le montant de ces parts contributives représente en moyenne moins du quart des dépenses réellement faites. Ce n'est qu'au fur et à mesure de la réalisation du programme d'installations, que l'administration des P. T. T. peut donner satisfaction en ce domaine où elle porte toute diligence. D'autre part, l'honorable parlementaire demande si, dans les zones de montagnes, la mise en place de liaisons radio ne pourrait être envisagée: sauf cas très particuliers, de telles liaisons

seraient beaucoup plus onéreuses que la pose de lignes ordinaires par fil et leur entretien, très délicat, nécessiterait des techniciens spécialisés qui devraient être affectés dans les zones rurales où la nature des installations ne justifie pas actuellement leur emploi; les frais d'entretien deviendraient donc prohibitifs.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

460. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que depuis quelques années le pont d'Épinay, qui a souffert des bombardements en 1944 et qui est atteint depuis déjà longtemps par la limite d'âge, donne, en raison de sa vétusté, de très sérieuses inquiétudes. Des mesures de limitation de tonnage et de vitesse ont été prises pour les véhicules qui franchissent le pont. Malgré une surveillance importante, mais tout de même insuffisante, de graves accidents sont à craindre à tout moment; il suffirait en effet d'une simple collision entre deux véhicules ou, qu'en cette période de l'année où le brouillard gêne la visibilité, qu'un ou plusieurs poids lourds (dépassant le tonnage prescrit et la vitesse tolérée) s'engagent sur le pont et c'est la catastrophe. Tenant compte que malgré les limitations imposées le trafic sur ce pont est encore intense: liaison banlieue Nord et Ouest, port de Paris, usine à gaz de Gennevilliers, ligne d'autobus n° 138 « Porte de Clichy-Cité d'Orgemont », etc., tenant compte des conséquences très graves qui résulteraient d'un effondrement du pont d'Épinay, il lui demande si les travaux de reconstruction du pont d'Épinay vont être bientôt entrepris. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — La reconstruction du pont d'Épinay figure au programme du deuxième plan quinquennal du fonds spécial d'investissement routier. Toutefois, étant donné le grand nombre d'opérations à réaliser en 1960, il ne sera pas possible d'engager l'année prochaine la dépense de 630 millions de francs qu'elle exige. Mais une première tranche de travaux comportant la démolition des immeubles nécessaire à l'aménagement des accès de l'ouvrage sera dotée et entreprise.